

Dossier consolidé

Date de création : 17-06-2024

Projet de loi 8333

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Date de dépôt : 20-10-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2024

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-10-2023	Déposé	8333/00	<u>3</u>
24-11-2023	Avis du Collège médical (22.11.2023)	8333/01	<u>44</u>
13-03-2024	Avis de la Chambre de Commerce (5.3.2024)	8333/02	<u>46</u>
29-03-2024	Avis du Conseil d'État (29.3.2024)	8333/03	<u>55</u>
17-05-2024	Amendements gouvernementaux	8333/04	<u>64</u>
22-05-2024	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (16) de la reunion du 22 mai 2024	16	<u>126</u>
17-06-2024	Avis complémentaire du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (12.6.2024)	8333/05	<u>134</u>

8333/00

N° 8333

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Santé le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Santé est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Santé, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

EXPOSE DES MOTIFS

Le tabac est la première cause de décès prématurés au sein de l'Union européenne avec 780 000 décès en 2019¹. En plus d'affecter les fumeurs, une exposition passive au tabagisme conduit à 19 000 décès chaque année au niveau de l'Union européenne². Au Luxembourg, l'étude de prévalence tabagique 2022 TNS/ILRES, réalisée conjointement par le ministère de la Santé et la Fondation Cancer montre que le taux de fumeurs est de 28% (20% fument quotidiennement et 8 % fument occasionnellement). On a ainsi pu constater au cours des dernières années une hausse inquiétante de la prévalence tabagique dans la tranche d'âge des 15 à 24 ans³ où plus d'un tiers fument. La tranche d'âge des 25 à 34 ans dépasse largement la moyenne nationale avec 36% de fumeurs.

Le présent projet de loi vise premièrement à transposer la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés pour répondre à l'évolution notable de la situation concernant ce type de produits. Le présent projet se propose également à parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, ceci en complétant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac notamment par plusieurs définitions prévues par la directive 2014/40/UE. Ces définitions, tout comme certains autres aspects mineurs, n'avaient pas été reprises par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE.

La Commission européenne a établi, dans un rapport⁴, une évolution notable de la situation en ce qui concerne les produits du tabac chauffés. Le rapport contient des informations et des statistiques sur l'évolution du marché qui montrent que le volume des ventes de produits du tabac chauffés a augmenté d'au moins 10% dans au moins cinq États membres et que le volume des ventes de produits du tabac chauffés au niveau du commerce de détail dépasse 2,5 % des ventes totales de produits du tabac au niveau de l'Union. Compte tenu de cette évolution notable de la situation concernant les produits du tabac chauffés, il a été convenu par la Commission d'étendre aux produits du tabac chauffés l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, qui est déjà prévue pour les cigarettes et le tabac à rouler. Pour les mêmes raisons, il a été convenu par la Commission d'étendre les obligations relatives aux messages d'information et avertissements sanitaires aux produits du tabac chauffés dans la mesure où il s'agit de produits du tabac à fumer.

Le présent projet de loi se propose donc de transposer dans la législation nationale la directive déléguée 2022/2100 du 22 juin 2022, en y introduisant d'une part une obligation pour les nouveaux produits du tabac de porter les avertissements sanitaires sur les unités de conditionnements et emballages extérieurs, et d'autre part une interdiction des arômes et additifs pour les nouveaux produits du tabac à l'instar de ce qui s'applique déjà actuellement pour les cigarettes.

*

1 OECD/European Union (2022), „Smoking among adults“, in *Health at a Glance: Europe 2022: State of Health in the EU Cycle*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/41bcc8db-en>.

2 WHO Europe, “Driving the creation of smoke-free public places”, Driving the creation of smoke-free public places (who.int)

3 Le Tabagisme au Luxembourg en 2022 <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/05-mai/24-journee-mondiale-antitabac/2023-05-23-presentation-tabagisme-au-luxembourg.pdf>

4 Voir REF numéro 2 directive déléguée

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La présente disposition, qui se propose de modifier l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ; ci-après « la loi », vise à compléter la liste des définitions y prévues :

1. Au point b, la définition relative aux « tabacs à usage oral » est complétée afin d'y ajouter le tabac nasal. En effet, comme la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE fait la distinction entre tabac oral et tabac nasal, il convient donc d'introduire cette distinction dans la loi.
2. Un changement de la subdivision de l'article au niveau des définitions est proposé afin de tenir compte de l'ajout de nouvelles définitions dépassant le nombre de 26 et rendant ainsi impossible une énumération alphabétique.
3. Par conséquent, la liste des définitions est complétée par les points nouveaux 23 à 41.

Les points 23 à 39 reprennent les définitions prévues aux points 1, 2, 3, 6, 7, 20, 10, 11, 12, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 41 et 19 de l'article 2 de la directive 2014/40/UE qui n'ont pas été reprises dans le cadre de la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le point 40 se propose de définir la notion de « dispositif chauffant » et est inspiré de la définition consacrée par le droit belge.⁵ Cette nouvelle définition est proposée dans la mesure où il est prévu que l'obligation de notification des cigarettes électroniques soit étendue aux dispositifs chauffants à l'article 8 du présent projet.

Ad article 2

Le présent article vise à modifier l'article 3*bis* de la loi.

Cette disposition vise à compléter la mise en œuvre en droit national de l'article 6 de la directive. La transposition était en effet en partie incomplète, car les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 6 de la directive ne précisent pas le type d'étude approfondie devant être réalisée concernant les additifs inscrits sur la liste prioritaire.

Il est en effet important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients des produits du tabac en particulier lorsqu'ils contiennent des additifs présents sur la liste prioritaire. L'objectif de la présente disposition consiste dès lors à renforcer, dans le chef des fabricants et importateurs, l'obligation de réaliser des études approfondies pour les effets de ce type d'additifs.

Le montant de la redevance est calqué sur ce qui est prévu pour les cigarettes électroniques (article 4*octies* de la loi), le présent projet propose donc d'harmoniser le montant avec la législation existante étant donné qu'il s'agit de redevances perçues pour les mêmes motifs.

Le présent projet se propose donc de rajouter les précisions ci-dessus dans l'article 3*bis* de la loi qui transpose déjà en partie l'article 6 de la directive.

Ad article 3

Le présent article vise à modifier l'article 3*ter* de la loi.

Cette modification fait suite à des échanges informels avec la Commission européenne sur la transposition de l'article 8 de la directive 2014/40/UE. La Commission considère que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils de distribution automatique de produits du tabac.

Ad article 4

Le présent article vise à modifier l'article 4 de la loi.

⁵ 28 OCTOBRE 2016. – Arrêté royal relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques

Cette disposition transpose l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b directive déléguée 2022/2100 du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Les produits du tabac chauffés mentionnés dans la directive déléguée sont inclus dans la loi dans la définition de nouveaux produits du tabac. Il n'y a pas de définition spécifique pour les produits du tabac chauffé étant donné qu'il s'agit d'office de nouveaux produits du tabac. Le terme nouveaux produits du tabac est donc retenue pour modifier la loi étant donné qu'il inclut les produits du tabac chauffé et que sa portée est plus large permettant ainsi de tenir compte des évolutions futurs des nouveaux produits du tabac.

Ad article 5

Cette disposition, qui se propose de modifier l'article 4^{octies} de la loi, confie à la Direction de la santé la mission de surveiller l'évolution du marché en ce qui concerne l'utilisation de cigarettes électroniques. Cette disposition trouve sa source dans la directive 2014/40/UE, et plus précisément dans son article 20. Cette même disposition permet également à la Direction de la santé de prendre des mesures appropriées lorsque certains produits présentent un risque pour la santé humaine.

Ad article 6

Le présent article vise à modifier l'article 4^{nonies} de la loi.

Cette disposition vise à compléter la transposition de l'article 7 de la directive 2014/40/UE en élargissant l'interdiction de certains additifs à l'ensemble des liquides contenus dans les cigarettes électroniques. En effet, sous l'empire de la loi seuls les liquides ne contenant pas de nicotine peuvent contenir des additifs interdits pour tous les autres produits. Dans un esprit de protection de la santé publique, il convient d'élargir cette interdiction à l'ensemble des liquides qui sont susceptibles de contenir des substances cancérigènes.

Ad article 7

Le présent article vise à modifier l'article 7 de la loi.

1. Le paragraphe 2 propose de déléguer à un règlement grand-ducal la fixation des limites des quantités de tabac et de cigarettes que doivent contenir les unités de conditionnements. Plus les contenants sont grands, plus le fumeur a tendance à augmenter sa consommation. Cette mesure poursuit dès lors principalement un objectif psychologique. Il s'agit aussi de d'harmoniser les quantités pour les nouveaux régimes fiscaux afin que les fabricants soient tenus de mettre sur le marché les mêmes quantités.
2. Le paragraphe 3 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive déléguée 2022/2100. La directive 2014/40/EU a banni l'utilisation d'arômes caractérisant dans les produits du tabac afin de les rendre moins attractifs, notamment auprès des jeunes. Or, les arômes masquent le goût du tabac et créent chez le fumeur la fausse impression que le produit est moins nocif. La présente disposition vise à d'étendre l'interdiction de l'utilisation d'arômes caractérisant aux cigares, aux cigarillos et aux nouveaux produits du tabac.

Ad article 8

Le présent article vise à modifier l'article 8 de la loi.

La présente disposition vise à compléter la transposition de l'article 23 de la directive 2014/40/UE en élargissant aux dispositifs chauffants la procédure de notification à charge des fabricants et importateurs prévue dans l'article 8 de la loi.

Dans la mesure où les dispositifs chauffants sont des produits du tabac, il convient de les notifier comme c'est le cas pour les autres produits. Actuellement, cette obligation de notification s'applique pour les cigarettes électroniques, les batteries, les cuvettes de recharge, ainsi que pour la résistance.

Ad article 9

L'ajoute, au niveau de l'article 10, de la référence à l'article 4bis, paragraphe 2, vise à inciter les personnes concernées par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant à respecter leur obligation d'enregistrer l'entrée, les mouvements intermédiaires

et la sortie définitive de toutes les unités de conditionnement en leur possession ainsi que d'établir et conserver un relevé complet et précis de toutes les opérations prémentionnées.

Ad article 10

Le présent article vise à insérer un nouvel article 10*bis* entre les articles 10 et 11 de la loi.

Le présent projet de loi propose d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. L'attribution de cette compétence permet de bénéficier de l'expertise de l'Administration en matière de produits du tabac, comme ceux-ci relèvent de ses compétences primaires. Cette nouvelle compétence présente un avantage à la fois pour procéder aux contrôles mais aussi pour rechercher et constater les infractions à la loi en tant que partie intégrante des contrôles effectués par l'Administration en matière de produits soumis aux accises.

Cette disposition prévoit que ces fonctionnaires puissent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la loi. Ils doivent pour cela avoir suivi une formation professionnelle spécifique et prêter serment devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'obtenir la qualité de l'OPJ.

Ad article 11

Il est renvoyé au commentaire sous article 9.

Ad article 12

Cette disposition prévoit une entrée en vigueur différé en ce qui concerne l'article 3 qui prévoit que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils de distribution automatique des produits du tabac.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

- (1) Au point b), les termes « ,y compris nasal » sont insérés à la suite des termes « produits destinés à un usage oral ».
- (2) Les points a à v sont remplacés par les chiffres numérotés de 1 à 22 ;
- (3) A la suite du point v, les définitions suivantes sont ajoutées sous les chiffres numérotés de 23 à 41:
 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué;
 24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe;
 25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes;
 26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché;
 27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale;
 28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
 29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui :
 - est susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo
 - est glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,
 - est enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
 30. « cigare » ou « cigarillo », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est
 - muni d'une cape extérieure en tabac;

- rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur;
- 31. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux;
- 32. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue;
- 33. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information;
- 34. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante;
- 35. « vente à distance », toute forme de vente à distance, y compris la vente transfrontalière, à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg;
- 36. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- 37. « importateur de produits du tabac », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union;
- 38. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis offerts à la vente des produits du tabac, y compris par une personne physique;
- 39. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
- 40. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composants de celui-ci, nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac.

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- (1) A la fin du paragraphe 4, est ajouté un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante:
- « Les études dont il est question à l'alinéa 1^{er} visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :
- a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés;
 - b) produit un arôme caractérisant;
 - c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine; ou
 - d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. »
- (2) A la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes 4*bis*, 4*ter*, 4*quater* et 4*quinqies* qui sont libellés comme suit :
- « (4*bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.
- (4*ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets.

La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(*4quater*) La direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe *4ter* par un organisme scientifique indépendant, en particulier ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport.

Une taxe de 5.000 euros est due pour toute évaluation prévue à l'alinéa 1^{er}. Cette taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(*4quinquies*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant du présent article lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. »

Art. 3. L'article *3ter* est complété par un paragraphe 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus au paragraphe 1^{er} et 2 du présent article ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. »

Art. 4. L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1°. A la première phrase, les termes « et des produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac » sont insérés à la suite des termes « tabac de pipe à eau ».
- 2°. A la deuxième phrase, les termes « et les produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac » sont insérés à la suite des termes « tabac de pipe à eau ».

Art. 5. L'article *4octies* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la fin du paragraphe 6, est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. »

- 2° A la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 nouveau est inséré comme suit :

« 8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union Européenne.

Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées.

Elle informe immédiatement la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. »

Art. 6. A l'article *4nonies* de la même loi, paragraphe 3, les termes « contenant de la nicotine » sont supprimés.

Art. 7. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- (1) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- 1° Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » ;
- 2° Les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

- (2) Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe *2bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

(*2bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces. Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler sont fixées par règlement grand-ducal.

- (3) Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « les cigarettes ».

Art. 8. A l'article 8 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- (1) A la première phrase, les termes « ainsi que de dispositifs chauffants » sont insérés à la suite des termes « nouveaux produits du tabac » ;

- (2) A la fin du même paragraphe, une troisième phrase est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 9. A l'article 10 de la même loi, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « l'article *4bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 10. A la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article *10bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 11. A l'article 11 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- (1) Les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » ;
- (2) Les termes « l'article *4bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, qui produisent leurs effets trois mois après son entrée en vigueur.

*

VERSION CONSOLIDÉE DE LA LOI DU 11 AOÛT 2006
relative à la lutte antitabac telle que modifiée

Les changements apportés par le projet de loi figurent en **jaune**

(...)

Art . 2

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. a) «produits du tabac», tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac (Loi du 13 juin 2017) «qu'il soit ou non génétiquement modifié, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des cigarettes et produits à fumer qui sont destinés à un usage médicamenteux et qui sont présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.»
2. b) «tabacs à usage oral», tous les produits destinés à un usage oral, **y compris nasal**, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible;
3. c) «publicité», toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
4. d) «parrainage», toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac;
5. e) «établissement de restauration», tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement.(Loi du 18 juillet 2013)
6. f) «débit de boissons», tout local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.»(Loi du 13 juin 2017)
7. g) «produit du tabac sans combustion», un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral;
8. h) «nouveau produit du tabac», un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes: cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral;
9. i) «produit à fumer à base de plantes», un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion
10. j) «produits du tabac à fumer», des produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion;
11. k) «cigarette électronique», un produit ou tout composant de ce produit ou dispositif, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur ou l'inhalation de toute substance contenant ou non de la nicotine; la cigarette électronique pouvant être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen d'une cartouche à usage unique;
12. l) «flacon de recharge», un récipient renfermant un liquide contenant ou non de la nicotine, qui est utilisé pour recharger une cigarette électronique;
13. m) «ingrédient», le tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans un produit fini du tabac ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles;
14. n) «émissions», les substances dégagées lorsqu'un produit du tabac ou un produit connexe est utilisé aux fins prévues, telles que les substances contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l'utilisation d'un produit du tabac sans combustion;

15. o) «niveau maximal «ou «niveau d'émission maximal», la teneur ou l'émission maximale, y compris égale à zéro, d'une substance présente dans un produit du tabac, mesurée en milligrammes;
16. p) «additif», une substance autre que du tabac, qui est ajoutée à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur;
17. q) «emballage extérieur», tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs;
18. r) «unité de conditionnement», le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché;
19. s) «tabac à pipe à eau», un produit du tabac pouvant être consommé au moyen d'une pipe à eau. Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, le tabac à pipe à eau est réputé être du tabac à fumer. Si un produit peut être utilisé à la fois dans une pipe à eau et comme tabac à rouler, il est réputé être du tabac à rouler;
20. t) «arôme caractérisant», une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille, et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac;
21. u) «aire de jeux», tout espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux;
22. v) «fumer», le fait d'aspirer la fumée dégagée par la combustion d'un produit du tabac ou la vapeur d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;
23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué;
24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe;
25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes;
26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché;
27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale;
28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui :
- est susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo
 - est glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,
 - est enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
30. « cigare » ou « cigarillo », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
- muni d'une cape extérieure en tabac;
 - rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac , de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur;
31. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux;
32. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue;

33. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information;
34. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante;
35. « vente à distance », toute forme de vente à distance, y compris la vente transfrontalière, à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg;
36. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
37. « importateur de produits du tabac », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union;
38. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont offerts à la vente des produits du tabac, y compris par une personne physique;
39. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
40. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composants de celui-ci, nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac.

Art. 3bis.

(1) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la Direction de la santé; ci-après « la direction » une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit du tabac, ainsi que les niveaux d'émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone.

Les fabricants ou les importateurs informent également la direction si la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cela a une répercussion sur l'information communiquée au titre du présent article.

Pour un produit du tabac nouveau ou modifié, les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché de ce produit.

(2) La liste mentionnée au paragraphe 1er est accompagnée d'une déclaration qui comporte des informations portant notamment sur le statut des ingrédients au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, les données toxicologiques, les effets sur la santé du consommateur, l'effet de dépendance des ingrédients, la raison de l'utilisation des ingrédients, ainsi qu'une description générale des additifs utilisés et leurs propriétés.

(3) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac communiquent à la direction les études internes et externes concernant le marché et les préférences des groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels, en matière d'ingrédients et d'émissions, ainsi que des synthèses d'études en vue du lancement de nouveaux produits. Ils déclarent annuellement, avant la fin du premier trimestre, à la direction le volume de leurs ventes pour l'année écoulée, par marque et par type, exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos ou en kilogrammes.

(4) Au plus tard dix-huit mois après l'inscription d'un additif sur la liste prioritaire établie suivant décision d'exécution prévue à l'article 6 de la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014, les fabricants et les importateurs soumettent à la direction les études approfondies qu'ils ont réalisées concernant cet additif.

Les études dont question à l'alinéa 1^{er} visent à examiner pour chaque additif si celui-ci :

- a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés;
- b) produit un arôme caractérisant;
- c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés

(4bis) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4ter) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4quater) La direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe 4ter par un organisme scientifique indépendant, en particulier en ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport.

Une taxe de 5.000 euros est due pour toute évaluation prévue à l'alinéa 1^{er}. Cette taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(4quinquies) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant du présent article lorsqu' rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur.

(5) Les fabricants et importateurs sont tenus de mentionner parmi les informations qu'ils communiquent conformément au paragraphe 1er, celles qu'ils estiment relever du secret commercial.

(6) Pour les substances autres que le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone émises par les cigarettes et pour les substances émises par les produits du tabac autres que les cigarettes, les fabricants et les importateurs indiquent les méthodes de mesure des émissions employées.

Art . 3ter.

(1) L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit du tabac ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui:

- a) contribue à la promotion d'un produit du tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de ce produit; les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac;
- b) suggère qu'un produit du tabac donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie;
- c) évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci;
- d) ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique;
- e) suggère qu'un produit du tabac donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

(2) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent aucun avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion ou d'autres offres similaires.

(3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ainsi qu'à l'article 4 paragraphe 1^{er}. Les représentations graphiques sur les appareils

automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites.

Art . 4 .

(1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler de tabac à pipe à eau et des produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac portent un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac à fumer autre que les cigarettes, le tabac à rouler le tabac à pipe à eau et les produits tombant sous la définition de nouveaux produits du tabac portent un avertissement général et un message d'avertissement spécifique.

Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1er couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone sont fixés par règlement grand-ducal qui fixe en outre les méthodes de mesure de ces émissions.

Les mesures des émissions visées à l'alinéa 1er sont vérifiées par le Laboratoire national de santé ou par tout laboratoire agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ces laboratoires, qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac et ne sont pas contrôlés, ni directement ni indirectement par celle-ci, sont contrôlés par la direction. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'agrément et de contrôle de ces laboratoires.»

Art . 4octies.

(1) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge sont tenus de soumettre une notification à la direction concernant tout produit de ce type qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché.

(2) La notification visée au paragraphe 1er est soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché. Une nouvelle notification doit être soumise pour toute modification substantielle du produit.

(3) La notification visée au paragraphe 1er doit contenir, selon qu'elle concerne une cigarette électronique ou un flacon de recharge, les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées du fabricant, d'une personne physique ou morale responsable au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'importateur dans l'Union européenne;
- b) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités;
- c) les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en ce qui concerne en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré;
- d) les informations sur le dosage et l'inhalation de nicotine dans des conditions de consommation normales ou raisonnablement prévisibles;
- e) une description des composants du produit, y compris, le cas échéant, du mécanisme d'ouverture et de recharge de la cigarette électronique ou du flacon de recharge;
- f) une description du processus de production, en indiquant notamment s'il implique une production en série, et une déclaration selon laquelle le processus de production garantit la conformité aux exigences du présent article;
- g) une déclaration selon laquelle le fabricant et l'importateur assument l'entière responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit lors de sa mise sur le marché et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles;
- h) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1er.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) Lorsque la direction considère que les informations présentées sont incomplètes, elle est habilitée à demander qu'elles soient complétées.

(6) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge soumettent chaque année à la direction:

- a) des données exhaustives sur les volumes de vente, par marque et par type de produit;
- b) des informations sur les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, les non-fumeurs et les principaux types d'utilisateurs actuels;
- c) le mode de vente des produits;
- d) des synthèses de toute étude de marché réalisée à l'égard de ce qui précède, y compris leur traduction en anglais.

La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac.

(7) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge mettent en place et tiennent à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge qui sont en sa possession et qui sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler, le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique est tenu d'informer immédiatement la direction en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques par la direction sur tout aspect touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

(8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membre, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union Européenne.

Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées.

Elle informe immédiatement la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose.

Art . 4nonies.

(1) Le liquide contenant de la nicotine ne peut être mis sur le marché que dans des flacons de recharge spécifiques d'un volume maximal de 10 millilitres, dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique. Les cartouches ou les réservoirs ne doivent pas excéder 2 millilitres.

(2) Le liquide contenant de la nicotine ne doit pas contenir de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre.

(3) Le liquide contenant de la nicotine ne contient pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g).

(4) Ne peuvent être utilisés que des ingrédients de haute pureté pour la fabrication du liquide contenant de la nicotine. Les substances autres que les ingrédients visés à l'article 4 octies, paragraphe 3, point b sont uniquement présentes dans le liquide contenant de la nicotine sous forme de traces, et uniquement lorsque ces traces sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

(5) Seuls peuvent être utilisés dans le liquide contenant de la nicotine, à l'exception de la nicotine, des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine.

(6) Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d'utilisation normale.

(7) Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge qui leur sont associés doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfants et être inviolables. Ils sont protégés contre le bris et les fuites et sont munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.

(8) Un règlement grand-ducal peut définir les normes techniques relatives au mécanisme de remplissage prévu au paragraphe 7.

(...)

Art . 7 .

(1) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

(2) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt **et de plus de cinquante** cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente **et de plus de mille** grammes de tabac à rouler, quel que soit leur conditionnement, sont interdites.

(2bis) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces. Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler sont fixées par règlement grand-ducal

(3) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de produits du tabac:

- a) contenant un arôme caractérisant particulier;
- b) contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion;
- c) contenant des vitamines ou d'autres additifs laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits;
- d) contenant de la caféine, de la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité;
- e) contenant des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions de fumée;
- f) contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine;
- g) contenant des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine;
- h) contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion. Les filtres, le papier et les capsules ne doivent pas contenir de tabac ni de nicotine.

Les produits du tabac autres que les cigarettes, **les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac** et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h).

Art. 8.

(1) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac **ainsi que de dispositifs chauffant** soumettent une notification à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. Cette notification est soumise sous forme électronique. Elle est assortie d'une description

détaillée du nouveau produit du tabac concerné ainsi que des instructions de son utilisation. La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article.

(2) La notification visée au paragraphe 1er doit contenir les informations suivantes:

- a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions et leurs niveaux, conformément à l'article 4;
- b) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attractivité du nouveau produit du tabac, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions;
- c) les études disponibles, leur synthèse et les analyses de marché au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels;
- d) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'initiation à la consommation de tabac ainsi que des prévisions concernant la perception des consommateurs;
- e) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(3) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent à la direction toute information nouvelle ou actualisée sur les études, recherches et autres informations visées au paragraphe 2, points b) à d). La direction peut exiger des fabricants ou des importateurs de nouveaux produits du tabac qu'ils procèdent à des essais supplémentaires ou qu'ils présentent des informations complémentaires.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1er. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) La mise sur le marché de nouveaux produits du tabac est soumise à autorisation préalable à délivrer par le ministre sur avis de la direction.

(...)

Art. 10.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 3bis paragraphe 1er, 3ter, 4bis paragraphe 1^{er}, 4ter paragraphe 5, 4quinquies, 4sexies, 4septies, 4octies paragraphes 1er, 6 et 7, de l'article 4nonies et des articles 7, 8 paragraphe 1^{er} et de l'article 9 de la présente loi, ainsi que les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de ses articles 4 et 4sexies, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 bis paragraphe 2 et de l'article 6 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un des établissements visés au paragraphe (1) sous 13 a), 17 et 18 de l'article 6, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité, est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumeur clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 10bis.

« (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 11.

En cas d'infractions de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 4 bis, paragraphe 2 et de l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2022/2100 DE LA COMMISSION
du 29 juin 2022
modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait
de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 12, et son article 11, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphes 1 et 7, de la directive 2014/40/UE interdit la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant et les produits du tabac contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion.
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 12, de la directive 2014/40/UE, les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7.
- (3) L'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE permet aux États membres d'exempter les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10.
- (4) Un produit du tabac chauffé est un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par l'utilisateur, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.
- (5) La Commission a établi, dans le rapport établissant une évolution notable de la situation pour les produits du tabac chauffés ⁽²⁾, une évolution notable de la situation en ce qui concerne les produits du tabac chauffés. Le rapport contient des informations et des statistiques sur l'évolution du marché qui montrent que le volume des ventes de produits du tabac chauffés a augmenté d'au moins 10 % dans au moins cinq États membres et que le volume des ventes de produits du tabac chauffés au niveau du commerce de détail dépasse 2,5 % des ventes totales de produits du tabac au niveau de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

⁽²⁾ Rapport de la Commission établissant une évolution notable de la situation pour les produits du tabac chauffés conformément à la directive 2014/40/UE, COM/2022/279 final.

- (6) Compte tenu de cette évolution notable de la situation concernant les produits du tabac chauffés, il convient de modifier l'article 7, paragraphe 12, de la directive 2014/40/UE afin d'étendre aux produits du tabac chauffés l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, qui est déjà prévue pour les cigarettes et le tabac à rouler.
- (7) Pour les mêmes motifs, il convient de modifier l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE afin de supprimer la possibilité pour les États membres d'exempter les produits du tabac chauffés, dans la mesure où ce sont des produits du tabac à fumer, des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10.
- (8) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/40/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/40/UE

La directive 2014/40/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 7, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffés sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour retirer cette exemption pour une catégorie particulière de produits en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «produit du tabac chauffé» un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.»

- 2) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

“Étiquetage des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe à eau et les produits du tabac chauffés”;

- b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent exempter les produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe à eau et les produits du tabac chauffés au sens de l'article 7, paragraphe 12, deuxième alinéa, des obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10. Dans ce cas, et outre l'avertissement général prévu à l'article 9, paragraphe 1, chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de ces produits portent l'un des messages d'avertissement figurant à l'annexe I. L'avertissement général précisé à l'article 9, paragraphe 1, fait référence aux services d'aide au sevrage tabagique visés à l'article 10, paragraphe 1, point b).».

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 23 juillet 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 23 octobre 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive Déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés</i>	<i>Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE</i>	<i>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés</i>	<i>Loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac</i>
Article 1 ^{er}	Article 7	Article 7	Article 7
Article 1 ^{er}	article 11	Article 4	Article 4

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Lucie Godfroid / Pedro Marques
Téléphone :	247-5528
Courriel :	lucie.godfroid@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive 2022/2100/UE et renforcement des moyens de lutte contre le tabagisme
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	27/09/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège médical, Chambre de commerce....

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

5000 euros

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

motifs de santé publique (interdiction de certains produits du tabac)

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il vise à protéger contre l'exposition de la fumée tout être humain indépendamment de son sexe ou de son genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de la Santé

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le but du projet est de diminuer la prévalence tabagique au Luxembourg (principalement chez les tranches d'âges les plus jeunes).

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**Points d'orientation
Documentation Oui Non**6. Assurer une mobilité durable.**Points d'orientation
Documentation Oui Non**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**Points d'orientation
Documentation Oui Non

Dans le cas des cigarettes électroniques à usage unique, les batteries constituent une source importante de pollution à cause du lithium qu'elles contiennent qui est un métal lourd toxique pour l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**Points d'orientation
Documentation Oui Non**10. Garantir des finances durables.**Points d'orientation
Documentation Oui Non

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	2	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	3	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3	5	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	4	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	3	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	3	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	3	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	1	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	1	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	2	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	2	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	2	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8333/01

N° 8333¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

(22.11.2023)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le projet sous objet tendant à la transposition dans le droit national de la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil quant au retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac.

L'intention des auteurs du projet est l'actualisation du droit national moyennant le dispositif européen, une occasion leur permettant par ailleurs de traduire l'évolution considérable de la situation de terrain où un rapport de la commission fait état d'une augmentation du volume des ventes de produits du tabac chauffés dans les états membres.

A cet effet, l'article 1^{er} du projet se propose d'élargir la liste des définitions des produits de tabac notamment par une définition spécifique de la notion de « *dispositif chauffant* » sous l'inspiration du droit belge.

Le tabac étant l'une des premières causes de décès prématurés au sein de l'Union européenne parce qu'il affecte non seulement les fumeurs, mais aussi les personnes en exposition passive au tabagisme, les auteurs du projet ont à juste titre adapté les obligations relatives aux messages d'information et avertissements sanitaires aux produits du tabac chauffés désormais couverts dans la définition des produits du tabac.

L'article 3 étend par conséquent les avertissements d'ordres sanitaires aux appareils de distribution automatique de produits du tabac tandis que l'article 5 confie à la Direction de la santé, une prérogative de vigilance en matière d'utilisation des cigarettes électroniques, respectivement, le pouvoir d'engager toutes mesures appropriées en cas de produits présentant un risque pour la santé humaine.

Dans cette logique, une extension des exigences applicables aux cigarettes et au tabac à rouler, est opérée quant aux produits de tabac chauffés, par l'article 6 lequel pose un principe d'interdiction de certains additifs à l'ensemble des liquides contenus dans les cigarettes électroniques.

Dans la mesure où malgré la nocivité du tabac, des actions en amont sont prévues dans une logique de limitation du tabagisme, soit par le biais des conditionnements, l'interdiction dans les lieux publics, sans oublier les avertissements liés aux risques sanitaires, le Collège médical peut se satisfaire de l'ensemble des dispositions du présent projet.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr David HECK

Le Président,
Dr Robert WAGENER

8333/02

N° 8333²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.3.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et de transposer la directive déléguée 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (ci-après la « Directive 2022/2100/UE »).

En bref

- La Chambre de Commerce réitère son attachement au principe de transposition à la lettre des directives européennes, source d'harmonisation entre les législations nationales et de sécurité juridique.
- Le présent projet de loi, en s'écartant des définitions et des exigences de la directive déléguée 2022/2100/UE, procède à une transposition incorrecte des dispositions européennes et sera source de contraintes et d'atteinte à la compétitivité des acteurs économiques nationaux.
- La Chambre de Commerce s'oppose par conséquent au projet de loi sous avis et demande son retrait.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans le cadre du système d'information sur les règles techniques (TRIS) instauré par la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités nationales ont l'obligation de communiquer à la Commission européenne tout projet de réglementation technique concernant des produits et des services de la société de l'information avant qu'il ne soit adopté dans le droit national.

Le présent projet de loi a fait l'objet d'une notification 2023/0689/LU à la Commission européenne en date du 5 décembre 2023 dans le cadre de cette procédure TRIS.

Or, il convient de constater qu'une nouvelle notification d'un projet de loi quasiment similaire a été effectuée en date du 21 décembre 2023 (notification 2023/0745/LU) à la Commission européenne.

Le projet de loi sous avis correspond à la version notifiée en date du 5 décembre 2023.

Le projet de loi notifié le 21 décembre 2023 est similaire à celui-ci, mais contient certaines dispositions additionnelles dont les incidences pour les acteurs nationaux du secteur inquiète la Chambre de Commerce. Ces inquiétudes ne seront toutefois pas développées dans le cadre du présent avis dans la

mesure où la Chambre de Commerce se limitera à commenter la version du projet de loi dont elle a été saisie pour avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, celui-ci a pour objectifs :

- de transposer la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés afin de répondre à l'évolution de la situation concernant ce type de produits, et
- de parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 notamment concernant la reprise de certaines définitions.

Si la Chambre de Commerce peut souscrire aux objectifs ainsi proposés, elle constate néanmoins à regret que sur plusieurs points, le présent projet de loi semble aller au-delà de ce que permet la législation européenne et s'écarte par conséquent des objectifs affichés.

La Chambre de Commerce regrette ainsi que certaines dispositions du présent projet de loi aillent notamment au-delà des exigences de la Directive 2014/40/UE et de la Directive 2022/2100/UE ou interprètent de manière extensive certains principes y définis.

De manière plus générale, la Chambre de Commerce déplore la tendance récente dans nombre de projets de loi à la surréglementation (ou « gold-plating ») en ce que ces projets vont délibérément au-delà des exigences du législateur européen.

Cette tendance, en plus de préjudicier à l'harmonisation au niveau européen et à la sécurité juridique, rompt avec la pratique jusqu'alors établie au niveau national d'une transposition stricte des directives dans l'objectif d'assurer le plus simplement possible une parfaite articulation de la norme nationale de transposition avec la norme interne préexistante. La Chambre de Commerce redoute fortement les effets pernicieux de ces surréglementations sur la compétitivité des acteurs locaux, ainsi que, de manière plus large, sur l'attractivité du Luxembourg.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce se limitera par conséquent à évoquer les nombreux points identifiés comme étant problématiques pour les professionnels du secteur et en contradiction avec les dispositions européennes que le présent projet de loi était censé transposer, les autres dispositions du présent projet de loi n'appelant pas de commentaires de sa part.

I) Concernant l'absence de définition des « produits du tabac à chauffer »

La Directive 2022/2100/UE, dont l'objet est expressément consacré à légiférer en matière de produits du tabac à chauffer, contient en son article 3 une définition claire de la notion de « produits du tabac à chauffer », libellée comme suit : « *Sont ainsi à considérer comme constituant de tels produits du tabac à chauffer : « un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer ».*

L'introduction de cette définition est importante dans la mesure où les produits du tabac avec combustion ou sans combustion sont soumis à des régimes juridiques et des obligations différentes en vertu de la réglementation européenne.

Or, le présent projet de loi ne reprend nullement cette définition.

Aux termes des commentaires de l'article 4 du projet de loi sous avis, les auteurs expliquent que « *Les produits du tabac chauffés mentionnés dans la directive déléguée sont inclus dans la loi dans la définition de nouveaux produits du tabac. Il n'y a pas de définition spécifique pour les produits du tabac chauffés étant donné qu'il s'agit d'office de nouveaux produits du tabac. Le terme nouveaux produits du tabac est donc retenu pour modifier la loi étant donné qu'il inclut les produits du tabac chauffés et que sa portée est plus large permettant ainsi de tenir compte des évolutions futures des nouveaux produits du tabac.* »

Les auteurs entendent donc délibérément ne pas reprendre en droit interne la distinction opérée par le droit communautaire et inclure dans la législation nationale, les produits du tabac chauffés dans le régime applicable aux nouveaux produits du tabac.

La définition actuelle de la notion de « nouveau produit du tabac » comme étant : « *un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes : cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral* »¹ apparaît cependant bien plus large que celle des produits du tabac à chauffer et englobera donc également des produits qui ne relèveraient pas de la catégorie des produits du tabac à chauffer.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces deux catégories de produits – « nouveaux produits du tabac » et « produits du tabac à chauffer » – ne sauraient cependant être confondues sous peine de créer une insécurité juridique et aller à l'encontre de la volonté du législateur européen qui, en créant ces deux définitions et catégories, avait pour objectif de permettre une meilleure adaptabilité et flexibilité des différents régimes applicables aux spécificités de différents produits du tabac.

La Chambre de Commerce ne peut par conséquent pas approuver l'orientation du présent projet de loi qui (i) ne procède pas à une transposition fidèle de la Directive 2022/2100/UE, et qui (ii) sera source d'insécurité juridique concernant le régime juridique applicable à certains produits du tabac.

Elle plaide par conséquent en faveur de l'introduction dans le présent projet de loi de la définition de la notion de « produits du tabac à chauffer » figurant à l'article 3 de la Directive 2022/2100/UE.

II) Concernant les possibles incidences de cette absence de définition des produits du tabac à chauffer

Le problème de l'absence de définition spécifique des produits du tabac à chauffer dans le présent projet de loi apparaît comme étant loin d'être anecdotique car il pourrait avoir d'importantes incidences pratiques pour tous les produits n'étant pas en principe des produits du tabac à chauffer mais entrant dans la catégorie des nouveaux produits du tabac.

En effet, l'article 4 du projet de loi sous avis prévoit d'étendre l'obligation d'appliquer les avertissements sanitaires combinés prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac à tous « les nouveaux produits du tabac ».

L'application de ces avertissements sanitaires combinés est régie conformément à l'article 10 de la Directive 2014/40/UE, lequel ne s'applique pas, par exemple, aux produits du tabac sans combustion.

Pour ces produits, l'article 12 de la Directive 2014/40/UE définit des règles d'étiquetage spécifiques et est donc le seul applicable.

L'article 1^{er} paragraphe 2 de la Directive 2022/2100/UE, que le présent projet entend transposer, prévoit quant à lui l'extension des obligations en matière d'avertissement sanitaire combiné aux seuls « produits du tabac chauffés ».

Or, sur base de l'orientation décidée par les auteurs de ne pas transposer la définition des « produits du tabac à chauffer » dans notre législation, mais de remplacer celle-ci par la notion plus vaste de « nouveaux produits du tabac », plusieurs catégories de produits se verront désormais soumises à l'obligation d'appliquer les avertissements sanitaires combinés alors que la législation européenne ne le prévoit pas.

Cette transposition nationale bien au-delà de ce que prévoit la Directive 2022/2100/UE ne saurait être acceptée par la Chambre de Commerce alors qu'elle conduirait à soumettre notamment les produits du tabac sans combustion à des obligations en matière d'avertissement sanitaire supérieures à ce qu'exige la réglementation européenne et les législations de nos pays voisins.

Encore une fois, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une transposition à la lettre des dispositions de la Directive 2022/2100/UE, seule susceptible de favoriser l'harmonisation entre Etats membres et de renforcer la sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs économiques.

¹ Article 2 h) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

III) Concernant l'extension de l'interdiction des arômes à tous les nouveaux produits du tabac ainsi qu'aux cigares et aux cigarillos

Le projet de loi sous avis entend modifier l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin d'étendre l'interdiction de l'utilisation d'arômes caractérisant aux cigares, aux cigarillos et aux nouveaux produits du tabac.

La Chambre de Commerce déplore cette extension de l'interdiction des arômes caractérisant pour les cigares et cigarillos, qui dépasse largement les exigences de la Directive 2014/40/UE et de la Directive 2022/2100/UE et apparaît même contraire aux exigences de celles-ci.

En effet, l'article 7.12 de la Directive 2014/40/UE prévoit que « *Les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7². La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour retirer cette exemption pour une catégorie particulière de produits en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission.* »

L'article 1^{er} de la Directive 2022/2100/UE a modifié le libellé de cet article afin d'inclure également les produits du tabac à chauffer à la liste des produits ne bénéficiant pas d'une exemption de l'utilisation des arômes caractérisant.

A la lecture de l'article 7.12 de la Directive 2014/40/UE prévoyant notamment que « *La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour retirer cette exemption pour une catégorie particulière de produits en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission* », l'on pourrait estimer que seule l'adoption préalable d'un acte délégué de la Commission européenne retirant l'exemption accordée par la Directive 2014/40/UE à une catégorie particulière de produits pourrait autoriser les Etats membres à aller à l'encontre de ces exemptions accordées par la Directive 2014/40/UE.

Ainsi, la Chambre de Commerce est d'avis que la disposition du présent projet de loi étendant l'interdiction de l'utilisation d'arômes caractérisant aux cigares, aux cigarillos et nouveaux produits du tabac, et non pas seulement aux produits du tabac à chauffer comme exigé par l'article 1^{er} de la Directive 2022/2100/UE, est contraire à la Directive 2014/40/UE et à la Directive 2022/2100/UE.

En outre, et pour autant que les auteurs estimeraient qu'un tel retrait de l'exemption accordée par la Directive 2014/40/UE serait tout de même possible et conforme à la législation européenne, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, aucun autre Etat membre n'est allé jusqu'à interdire les arômes caractérisant pour les cigares et cigarillos. Le Luxembourg serait ainsi le premier pays à choisir une telle orientation, contrevenant ainsi au principe de la libre circulation des marchandises.

En raison de l'absence d'harmonisation dans les législations nationales sur ce point, la Chambre de Commerce avoue également ne pas comprendre les effets positifs escomptés en termes de santé publique par une telle mesure dans un pays où les résidents pourront en quelques kilomètres aller facilement s'approvisionner dans les pays limitrophes. Tout au plus, cette mesure tendra donc à diminuer les recettes fiscales relatives à ces produits, sans réel bénéfice corrélatif en termes de santé publique.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre de Commerce sollicite la mise en conformité du présent projet de loi avec les directives 2014/40/UE et 2022/2100/UE et propose par conséquent de modifier le libellé de l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi sous avis comme suit : « (3) *Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « ~~les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac, les produits du tabac chauffés~~ » sont insérés après les termes « les cigarettes ».*

² dont l'interdiction des arômes caractérisant

IV) Concernant la définition des « tabacs à usage oral »

L'article 1^{er} point 1) du projet de loi sous avis a pour objet de compléter la définition des « tabacs à usage oral » figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 par l'ajout des termes « *y compris à usage nasal* ».

Ainsi, les tabacs à usage oral seraient définis comme étant : « *tous les produits destinés à un usage oral, y compris nasal, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible* ».

Il convient de relever ici l'incohérence de cette disposition qui aboutirait à inclure dans la catégorie des tabacs à usage oral les tabacs à usage nasal.

La Directive 2014/40/EU, transposée en droit national par la loi modifiée du 11 août 2006, prévoit une définition du tabac à usage oral sans faire référence à l'usage nasal, car celui-ci renvoie en réalité à une toute autre catégorie de produit du tabac, celle du tabac à priser, défini à l'article 2(7) de la Directive 2014/40/EU comme « *un produit du tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale* ».

Cette disposition ne constitue par ailleurs aucunement la transposition d'une disposition de la Directive 2002/2100/UE.

La présente disposition du projet de loi sous avis apparaît dès lors contraire à la Directive 2014/40/UE.

Enfin, les commentaires de cette disposition dans le projet de loi indiquant : « *Au point b, la définition relative aux « tabacs à usage oral » est complétée afin d'y ajouter le tabac nasal. En effet, comme la directive 2014 /40/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE fait la distinction entre tabac oral et tabac nasal, il convient donc introduire cette distinction dans la loi.* », apparaissent contradictoires puisque l'objectif affiché par les auteurs consisterait à reprendre la distinction entre tabac oral et tabac nasal. Or, en incluant le tabac à usage nasal dans la définition des tabacs à usage oral c'est justement l'effet contraire qui sera produit puisque cette distinction n'existera plus !

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre de Commerce sollicite dès lors le retrait de l'article 1^{er} point 1) du projet de loi sous avis.

V) Concernant l'interdiction des représentations graphiques, autres que les avertissements sanitaires, sur les distributeurs automatiques

L'article 3 du projet de loi sous avis prévoit que : « *les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9 paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus (...). Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites* ».

Sur ce point, les acteurs du secteur souhaitent rappeler cette disposition ne procède à la transposition d'aucune mesure européenne et constitue donc une mesure purement nationale.

Le distributeur automatique devrait cependant être considéré comme un point de vente, devant par conséquent permettre un minimum d'affichage à proximité du tabac.

Les revenus publicitaires sont essentiels pour les opérateurs de ces machines étant donné les faibles rotations de produits dont la marge minime ne suffit pas à couvrir les frais opérationnels. Une interdiction de toute publicité et affichage risquerait donc de générer une réduction soudaine et drastique de ce type de points de ventes pour défaut de rentabilité.

En tout état de cause, les acteurs du secteur estiment qu'il est indispensable de pouvoir conserver au minimum les étiquettes produits sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac afin que les consommateurs puissent identifier les distributeurs automatiques et retrouver leurs produits, comme c'est d'ailleurs le cas dans un point de vente de tabac.

Par conséquent, la Chambre de Commerce sollicite le retrait de l'article 3 du présent projet de loi.

Dans un souci de conciliation de ces commentaires avec les objectifs de santé publique, il pourrait sinon être proposé de remplacer cette interdiction pure et simple des représentations graphiques par l'apposition obligatoire d'avertissements sanitaires couvrant 10 % de la surface des étiquettes produits.

VI) Concernant les mesures transitoires prévues au projet de loi

L'article 12 du projet de loi sous prévoit une entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au journal officiel, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui produiront leurs effets trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi donc les auteurs entendent que toutes les dispositions du projet de loi, sauf celle relative à l'interdiction des représentations graphiques sur les distributeurs automatiques, soient d'application immédiate.

Une telle situation ne saurait être acceptée par la Chambre de Commerce si par impossible le présent projet de loi devait être maintenu en l'état. A ses yeux, les nouvelles obligations en matière d'avertissement sanitaires combinés applicables à tous les nouveaux produits du tabac, de même que l'interdiction des arômes caractérisant pour les cigares et cigarillos ne sauraient être immédiatement applicables. Il conviendra en effet d'accorder un laps de temps suffisant, d'au minimum 24 mois aux producteurs et détaillants pour écouler les stocks d'ores et déjà fabriqués et/ou achetés afin de ne pas aggraver encore davantage le préjudice économique subi par ces derniers en raison de ces mesures.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose au projet de loi sous avis et demande son retrait.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8333/03

N° 8333³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

En vertu de l'arrêté du 20 octobre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, un tableau de correspondance, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac que le projet de loi élargé tend à modifier.

Les avis du Collège médical et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 24 novembre 2023 et 13 mars 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de transposer la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

En modifiant la loi précitée du 11 août 2006, la loi en projet sous avis vise également à parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes¹.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que le projet de loi sous avis va sur certains points au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE.

*

¹ La directive 2014/40/UE a été transposée par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE ; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point (1)

Le point sous examen vise à insérer les termes « , y compris nasal » à l'article 2, lettre b), de la loi précitée du 11 août 2006 qui se lirait donc comme suit : « « tabacs à usage oral », tous les produits destinés à un usage oral, y compris nasal, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible ; ». Selon le commentaire des articles, cette insertion se justifie par le fait que la directive 2014/40/UE opère une « distinction entre tabac oral et tabac nasal, [de sorte qu'] il convient donc [d']introduire cette distinction dans la loi ».

Le Conseil d'État constate que la formulation choisie par les auteurs ne reflète cependant pas une telle distinction. Au contraire, elle laisse penser que le tabac nasal fait partie du tabac à usage oral, ce qui n'est pas le cas, ni selon la directive 2014/40/UE ni d'après la signification des termes « oral » et « nasal » dans le langage courant. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de reformuler le point sous examen.

Point (2)

Sans observation.

Point (3)

Le point sous examen vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006 par un certain nombre de définitions prévues par la directive 2014/40/UE qui n'ont pas été reprises par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE ; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le Conseil d'État note que certaines des définitions qui sont dérivées de la directive 2014/40/UE ne sont pas transposées de manière littérale par le texte sous avis ce qui risque de mener à une transposition non conforme de la directive.

Ainsi, le point 30. de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, ne définit pas, contrairement à la directive 2014/40/UE, de manière individuelle, la notion de « cigare » et celle de « cigarillo ». Cela a comme conséquence que le point 30. omet de prévoir qu'il s'agit d'« un type de cigare de petite taille » « d'un poids maximum de 3 grammes par pièce² ». Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE, de consacrer une définition distincte à chacune des notions de « cigare » et de « cigarillo » en reprenant les libellés de la directive précitée.

Le point 37. de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, définit la notion d'« importateur de produits de tabac » en prévoyant qu'il s'agit du propriétaire ou d'une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union, sans que la notion qu'il s'agit de définir comprenne, comme c'est le cas dans la directive 2014/40/UE, les termes « produits connexes ». Partant, pour des raisons de clarté, le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter la notion à définir par ces termes en écrivant « importateur de produits du tabac ou de produits connexes ».

Le point 38. de l'article 2 de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, définit le terme « détaillant » comme « tout point de vente dans lequel sont [...] offerts à la vente des produits de tabac » tandis que la directive 2014/40/UE dispose qu'il s'agit de « tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac ». Les termes « mis sur le marché » et « offerts à la

² À cet égard, voir la définition reprise à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers qui prévoit que « [I]es cigarillos sont des cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce. »

vente » n'étant pas synonymes, les premiers étant beaucoup plus larges que les seconds, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE, d'aligner le libellé de la définition du terme « détaillant » sur le libellé de ladite notion tel qu'il figure à l'article 2, point 41), de la directive précitée.

En ce qui concerne les définitions des notions de « vente à distance » et de « dispositif chauffant », le Conseil d'État constate qu'elles ne sont pas dérivées de la directive 2014/40/UE.

En ce qui concerne la définition de la notion de « vente à distance », il y a lieu de relever que celle-ci ne définit pas la notion de « vente à distance » mais se contente de prévoir qu'il s'agit de « toute forme de vente à distance ». S'ajoute à cela que la formulation de cette définition est malaisée en ce qu'elle prévoit qu'il s'agit de toute forme de vente à distance à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg y compris la vente transfrontalière³. En effet, en définissant la « vente à distance » comme toute forme de vente à distance à des consommateurs ou par des vendeurs depuis ou vers le Luxembourg, le point 35 vise de toute manière le seul cas de la vente à distance transfrontalière, de sorte que les termes « y compris la vente transfrontalière » sont superfétatoires. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler la définition de la notion de « vente à distance » en s'inspirant, par exemple, de la définition prévue à l'article 2, point 31°, de l'arrêté royal belge du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.

La définition de « dispositif chauffant », inspirée selon les auteurs par la définition belge, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Point (1)

Sans observation.

Point (2)

Le point sous examen entend insérer les paragraphes *4bis*, *4ter*, *4quater* et *4quinquies* à l'article *3bis*, de la loi précitée du 11 août 2006. Les paragraphes *4bis* et *4ter* n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe *4quater* vise à transposer l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/40/UE en prévoyant que « [l]a direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe *4ter* par un organisme scientifique indépendant, en particulier ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport ». Bien que le paragraphe *4quater* transpose une disposition de la directive 2014/40/UE, l'emploi du terme « pouvoir » pose problème en ce qu'il laisse à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation qui n'est pas précisément encadré, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution. Cette question est d'autant plus importante que selon le paragraphe *4quater*, alinéa 2, une taxe de 5 000 euros est due dans le cadre de l'évaluation prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe *4quater*. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 35 de la Constitution, de prévoir des critères permettant d'encadrer avec précision le pouvoir d'appréciation de la Direction de la santé.

Le paragraphe *4quinquies* reproduit de manière littérale l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/40/UE. Cette reproduction littérale pose toutefois problème en ce que le paragraphe *4quinquies* reprend les termes « du présent article ». L'article *3bis* transposant les articles 5 et 6 de la directive 2014/40/UE, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 6 de la directive 2014/40/UE, de prévoir que l'exception prévue au paragraphe précité se limite aux seules obligations relevant des paragraphes 4 à *4ter* de l'article *3bis*.

Article 3

L'article sous examen vise à compléter l'article *3ter* de la loi précitée du 11 août 2006 par un paragraphe 3. Selon le commentaire des articles, « cette modification fait suite à des échanges informels avec la Commission européenne sur la transposition de l'article 8 de la directive 2014/40/UE. La

³ L'article 2, point 34), de la directive 2014/40/UE définit la notion de « vente à distance transfrontalière ».

Commission considère que les avertissements sanitaires doivent également figurer sur les appareils de distribution automatique de produits du tabac. »

L'article 3ter, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, se réfère aux avertissements sanitaires prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 dudit article. Le Conseil d'État constate cependant que l'article 3ter, paragraphes 1^{er} et 2 ne porte pas sur les avertissements sanitaires, mais sur l'étiquetage des unités de conditionnement et plus précisément sur les éléments qui ne peuvent pas y figurer. Le renvoi aux paragraphes 1^{er} et 2 est ainsi à omettre pour être erroné.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point sous revue vise à insérer un paragraphe 8 à l'article 4octies de la loi précitée du 11 août 2006.

Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 n'a pas de lien avec les alinéas 2 et 3 du même paragraphe en ce qu'il porte sur la transmission générale d'informations par la Direction de la santé à la Commission européenne ou aux autorités compétentes des autres États membres qu'elle reçoit conformément à l'article 4octies de la loi précitée du 11 avril 2006, tandis que les alinéas 2 et 3 visent le cas spécifique où la Direction de la santé transmet des informations à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elle constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine. Partant, le Conseil d'État demande de regrouper les alinéas 2 et 3 au sein d'un nouveau paragraphe 9.

Article 6

L'article sous examen vise à supprimer, au paragraphe 3 de l'article 4nonies de la loi précitée du 11 août 2006, les termes « contenant de la nicotine » de sorte que le paragraphe 3 prend désormais la teneur suivante : « (3) Le liquide ne contient pas d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, points c) à g). »

La disposition interdit dès lors la mise sur le marché de cigarettes électroniques dont le liquide contient les additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 3, lettres c) à g), de la loi précitée du 11 août 2006 et va au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE qui limite cette interdiction aux liquides contenant de la nicotine.

Selon les auteurs, il convient en effet d'élargir cette interdiction à l'ensemble des liquides qui sont susceptibles de contenir des substances cancérigènes, dans un esprit de protection de la santé publique.

Le Conseil d'État constate que l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE permet en effet aux États membres d'« interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes pour des motifs relatifs à la situation spécifique dudit État membre et à condition que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive. » Ce même paragraphe dispose cependant que « [c]es dispositions nationales sont notifiées à la Commission, accompagnées des motifs justifiant leur instauration. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification prévue au présent paragraphe, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive, ou si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai de six mois, les dispositions nationales sont réputées approuvées. »

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État signale que l'entrée en vigueur de la disposition sous examen ne trouvera son application que sous réserve de l'approbation de la Commission européenne.

Article 7

Point (1)

Sans observation.

Point (2)

Le Conseil d'État constate que le point sous examen vise à insérer un paragraphe *2bis* à l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 qui dispose que « [...] Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler sont fixées par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État se doit de souligner que la matière traitée par le point sous examen relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, en ce qu'il touche à la liberté de commerce. Le Conseil d'État rappelle que, par arrêt du 3 mars 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. » L'essentiel devant ainsi figurer dans la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler soient fixées dans la loi en projet.

Point (3)

Le point sous examen vise à modifier l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006 afin de lui donner la teneur suivante : « Les produits du tabac autres que les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les nouveaux produits du tabac et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h) ».

Le point sous examen vise à transposer l'article 7, paragraphe 12, alinéa 1^{er}, première phrase, de la directive 2014/40/UE qui prévoit ce qui suit : « Les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffés sont exemptés des interdictions visées aux paragraphes 1 et 7. »

En prévoyant que les interdictions visées aux lettres a) et h) s'appliquent non seulement aux cigarettes, tabacs à rouler et produits du tabac chauffés, mais également aux cigares, cigarillos et nouveaux produits du tabac non chauffés, le point sous examen va au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE.

Dans la mesure où l'article sous examen vise à interdire des catégories de produits du tabac, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'application de l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE, qu'il a formulées à l'égard de l'article 6 et donne à considérer que la disposition sous revue ne trouvera application que sous réserve de son approbation par la Commission européenne.

Article 8

Point (1)

Le point sous rubrique tend à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, en y insérant les termes « ainsi que de dispositifs chauffants ».

L'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, prendra ainsi la teneur suivante : « Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac ainsi que de dispositifs chauffants soumettent une notification à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. »

Le Conseil d'État relève que la directive 2014/40/UE limite cette obligation de notification aux nouveaux produits du tabac et que le texte sous examen détermine dès lors des exigences qui vont au-delà des exigences prévues par la directive précitée. Les auteurs justifient cette extension aux dispositifs chauffants comme suit : « Dans la mesure où les dispositifs chauffants sont des produits du tabac, il convient de les notifier comme c'est le cas pour les autres produits. Actuellement, cette obligation de notification s'applique pour les cigarettes électroniques, les batteries, les cuvettes de recharge, ainsi que pour la résistance. »

Cette extension de l'obligation de notification aux dispositifs chauffants ne relève pas des exceptions prévues à l'article 24, paragraphes 2 et 3, et constitue donc une transposition non conforme de la

directive 2014/40/UE. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le point sous examen.

Point (2)

Sans observation.

Article 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen vise à insérer un article *10bis* dans la loi précitée du 11 août 2006 afin de permettre aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal de procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la loi précitée.

Au paragraphe 4 de l'article *10bis*, il est prévu que le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État souligne que l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution dispose que « le statut des fonctionnaires de l'État est déterminé par la loi ». Les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation doivent donc être déterminées au niveau de la loi et ne peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 4 de l'article sous examen pour contrariété à l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution.

Article 11

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1^{er} et 2 et 4 à 11, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée, soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... qui se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Intitulé

Il convient d'insérer les termes « déléguée (UE) » après le terme « directive » et de remplacer les termes « 2022/2100/UE » par les termes « 2022/2100 ». En outre, il est indiqué de remplacer les termes « et transposant » par les termes « en vue de la transposition de ».

Article 1^{er}

En ce qui concerne les points 2° et 3°, le Conseil d'État relève que les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Chaque élément énuméré se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Au point 3°, à l'article 2, point 37, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer le terme « européenne » après le terme « Union ».

Au point 3°, à l'article 2, point 38, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il faut supprimer le terme « mis », pour être superfétatoire.

Au point 3°, l'article 2, point 40, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, est à reformuler comme suit :

« 40° « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac. »

Le point 3° est à terminer par des guillemets fermants.

Article 2

Au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° Au paragraphe 4 il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Au point 1°, à l'article 3*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « dont il est question » par les termes « visées à ».

Au point 2°, à l'article 3*bis*, paragraphe 4*quater*, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer le terme « en » avant les termes « ce qui concerne ».

Au point 2°, à l'article 3*bis*, paragraphe 4*quater*, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « Administration de l'Enregistrement et des Domaines » par les termes « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Article 3

Le texte de l'article 3*ter*, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, est à faire précéder du numéro de paragraphe afférent qui est mis entre parenthèses.

À l'article 3*ter*, paragraphe 3, première phrase, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il faut remplacer les termes « au paragraphe 1^{er} et 2 » par les termes « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Article 4

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « de la même loi » et de préciser qu'il s'agit de l'alinéa 1^{er} qui est modifié.

Aux points 1° et 2°, il y a lieu de supprimer le point après l'exposant « ° ».

Les points 1° et 2° sont par ailleurs à reformuler comme suit :

« 1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « et de nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « de tabac de pipe à eau » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « le tabac de pipe à eau ». »

Article 5

Au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Au point 2°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante : ».

Au point 2°, le numéro de paragraphe est à faire précéder d'une parenthèse ouvrante.

Au point 2°, à l'article 4*octies*, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « Européenne » avec une lettre initiale « e » minuscule.

Au point 2°, à l'article 4*octies*, paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le terme « européenne » après le terme « Commission ».

Article 6

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 4*nonies*, paragraphe 3, de la même loi, les termes « contenant de la nicotine » sont supprimés. »

Article 7

Au point (1) les points 1° et 2° peuvent être regroupés pour écrire :

« 1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés après les termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés après les termes « de moins de trente » ; ».

Au point 2°, le texte du paragraphe 2*bis* qu'il s'agit d'insérer est à entourer des guillemets.

Article 8

Au point 2°, il convient de supprimer les termes « À la fin du même paragraphe, », pour être superfétatoires. Le terme « une » est alors à écrire avec une lettre « u » majuscule.

Article 9

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ». »

Article 10

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il y a lieu d'écrire « Art. 10*bis*. ».

À l'article 10*bis*, paragraphes 2 et 4, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « administration » avec une lettre initiale « a » majuscule.

À l'article 10*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il faut écrire le terme « tribunal » avec une lettre initiale « t » majuscule.

À l'article 10*bis*, paragraphe 4, première phrase, de la loi précitée du 11 août 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « les règlements d'exécution » par les termes « ses règlements d'exécution ».

Article 11

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il faut écrire « 4*bis* ».

Article 12

Il y a lieu d'insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Il convient de supprimer la virgule après les termes « l'article 3 » et de remplacer les termes « produisent leurs effets » par les termes « entrent en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8333/04



Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Texte et commentaire des amendements gouvernementaux

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée UE 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1. à 22. ;

2° Au nouveau point 16., les termes « ou à un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » ;

3° A la suite du nouveau point 22., sont ajoutés les points 23. à 44. formulés comme suit :

« 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;

24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;

25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;

26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;

29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :



- a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo,
 - b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,
 - c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
- a) muni d'une cape extérieure en tabac,
 - b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;
31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;
32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;
33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;
34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;



38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;

39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;

40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;

41. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;

42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;

43. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;

44. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer. » ».

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de compléter l'actuel article 1^{er} du projet loi n°8333. Pour des raisons de lisibilité et de légistique, une nouvelle rédaction de cet article est proposée.

Le point 2° est supprimé par suite de l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 1^{er} point 1. Par conséquent, les points 3° et 4° deviennent les points 2° et 3°.

La définition au nouveau point 16 de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la loi antitabac est complétée pour y ajouter le sachet de nicotine.

Une définition concernant les cigarillos est ajoutée afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Les points 31 à 42 sont renumérotés respectivement en points 32 à 43.

Au point 38 nouveau (anciennement point 37), il est proposé de faire abstraction du terme de « produits connexes » parmi les définitions alors que ce terme n'est pas repris dans le texte de la loi.



Les définitions prévues aux points 36 et 39 nouveaux (anciennement points 35 et 38) sont adaptées pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat. La définition de « vente à distance » est ainsi inspirée de celle prévue à l'article 2, point 31°, de l'arrêté royal belge du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.

Deux définitions sont ajoutées aux points 41 et 42.

La catégorie de « *nouveau produit nicotinique* » vise les produits contenant de la nicotine mais pas de tabac. Cette catégorie ne vise ni les produits qui sont destinés au sevrage tabagique dont la vente relève des pharmacies, ni les produits destinés à être fumés. Ces produits sont destinés exclusivement à la consommation humaine. Une obligation d'information de la Direction de la Santé de la mise sur le marché de tels produits est prévue à l'article 3bis de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la loi antitabac.

La définition qui se rapporte à la notion de « *sachet de nicotine* » s'inspire de la définition prévue à l'article 3 du projet de loi budgétaire n°8383¹ tout en la complétant. Il est proposé audit article 3 de modifier la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et introduit de nouvelles définitions consacrées aux produits assimilés au tabac manufacturé et à leur taxation. A ce titre, le sachet de nicotine est défini comme étant des « *produits contenant de la nicotine, mais pas de tabac, mélangés à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, présentés sous forme de sachets ou de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destinés à être fumés* ».

La définition relative au « *sachet de nicotine* », qui fait l'objet du présent amendement, est complétée dans un esprit de visée de santé publique afin de prévenir notamment la possibilité de produire de la nicotine de manière artificielle.

Un point 44 définissant les produits du tabac chauffé est ajouté. Ce point vise à transposer la directive déléguée UE 2022/2100 de la Commission européenne du 29 juin 2022 et est lié à l'interdiction des arômes caractérisants pour ce type de produits.

Amendement 2

À la suite de l'article 1^{er} du même projet de loi, il est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

¹ Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ; 2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ; 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement.



i) Les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « , ou du sachet de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou de sachets de nicotine » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ». ».

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire un nouvel article 2 au projet de loi et à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Dans la mesure où les sachets de nicotine peuvent, tout comme les produits du tabac, avoir des effets néfastes sur la santé, il convient de traiter, d'un point de vue légal, ces produits de la même façon. Ainsi, l'article 2 nouveau propose d'établir pour les sachets de nicotine un régime analogue aux produits du tabac, en les soumettant aux mêmes restrictions en matière de publicité et de parrainage.

L'objectif de cet amendement consiste encore à éviter que des produits pouvant entraîner une dépendance à la nicotine, qui constitue une substance nocive pour la santé, puissent être rendus plus attractifs. Il s'agit en particulier de protéger les jeunes pour qui l'exposition à la nicotine peut avoir des conséquences graves sur leur développement. A cet effet, les termes « sachets de nicotine » sont ajoutés dans les dispositions réglementant la publicité aux paragraphes 1^{er}, 4 et 5 de l'article 3 de la loi.

Amendement 3



L'actuel article 2 du projet de loi devient le nouvel article 3 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° Un premier point est inséré devant le point (1), formulé comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2, prenant la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 ;

c) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « , ainsi que pour un nouveau produit nicotique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et « les informations » ; » ;

2° Un second point est inséré à la suite du nouveau point 1°, formulé comme suit :

« 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;

b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre les termes « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » ; » ;

3° Les actuels points (1) et (2) deviennent les nouveaux points 3° et 4° ;

4° Le point 4° nouveau est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « et *4quinquies* » sont supprimés ;

b) Le paragraphe *4quater* est supprimé ;

c) Le paragraphe *4quinquies* devient le paragraphe *4quater* ;

d) Au paragraphe *4quater* nouveau, les termes « relevant du présent article » sont remplacés par les termes « relevant des paragraphes 4 à *4ter* du présent article ».

Commentaire



Afin de pouvoir évaluer, tout comme pour les produits du tabac, l'attractivité, l'effet de dépendance et la toxicité des produits nicotiniques, ainsi que les risques pour la santé que comporte leur consommation, il est important de disposer d'informations exhaustives sur les ingrédients utilisés. Ces informations permettent ainsi aux autorités sanitaires de pouvoir exercer un contrôle effectif. Tel est l'objectif de la modification proposée à l'article *3bis*, paragraphes 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Les fabricants ou les importateurs sont donc tenus de notifier à la Direction de la Santé la liste des ingrédients utilisés, ainsi que leurs effets sur la santé et les raisons de leur utilisation.

De plus, il est proposé de soumettre les nouveaux produits nicotiniques à une obligation de notification auprès de la Direction de la santé avant leur mise sur le marché. Cette disposition permet à la Direction de la santé de disposer d'une vue d'ensemble de la mise sur le marché de ce type de produits ainsi que de leur composition. En raison des effets dangereux de la nicotine sur la santé, il est important que les autorités sanitaires soient informées préalablement à la mise sur le marché de ce type de produits. A cet effet, les nouveaux produits nicotiniques sont ajoutés à l'obligation de notification qui s'applique actuellement déjà aux nouveaux produits du tabac.

Au point 4°, le paragraphe *4quater* est supprimé en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. Au paragraphe *4quinquies*, l'exception prévue se limite aux seules obligations relevant des paragraphes 4 à *4ter* de l'article *3bis*, le paragraphe est donc adapté.

Amendement 4

L'actuel article 3 du même projet de loi devient le nouvel article 4 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** L'article *3ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « ou sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;
- b) Au point a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;
- c) Au point b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;
- d) Au point e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe



1^{er}. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. ». »

Commentaire

Le premier point concerne l'étiquetage des produits. Aux fins de la protection de la santé publique, l'étiquetage des sachets de nicotine doit fournir des informations pertinentes et appropriées quant à la sécurité de leur utilisation et ne comporter aucun élément ni dispositif de nature à induire en erreur ou à rendre le produit attractif. Cette obligation s'appliquera également aux nouveaux produits nicotiques afin de ne pas augmenter leur attractivité en particulier auprès des jeunes.

Le point 2 est modifié par suite de l'avis du Conseil d'Etat. Toutefois, dans la mesure où l'article 3ter, paragraphes 1^{er} et 2 ne porte pas sur les avertissements sanitaires, mais sur l'étiquetage des unités de conditionnement et plus précisément sur les éléments qui ne peuvent pas y figurer, le renvoi aux paragraphes 1^{er} et 2 est supprimé.

Amendement 5

L'actuel article 4 du même projet de loi devient le nouvel article 5 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « de tabac de pipe à eau » ;

2° A la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « tabac de pipe à eau ».

Commentaire

L'article est reformulé pour ajouter les sachets de nicotine. Les obligations de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac sont applicables.

Amendement 6



L'actuel article 5 du même projet de loi devient le nouvel article 6 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° Le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission européenne ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission européenne et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

2° À la suite du point 2°, est inséré un point 3° nouveau, formulé comme suit :

« 3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. » . »

Commentaire

En suivant en cela l'avis du Conseil d'État, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 8 sont regroupés au sein d'un nouveau paragraphe 9.

Amendement 7

L'actuel article 6 du même projet de loi est supprimé.

Commentaire

L'article 6 actuel du projet de loi est supprimé car cette transposition va au-delà de ce que prévoit la directive 2014/40/UE.

Amendement 8

Il est inséré un nouvel article 7 dans le même projet qui prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :



1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret et libellé comme suit : « -de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine ; » ;

2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ;

3° Au nouveau troisième tiret, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et « commercialisés ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à ajouter un article 8 au projet de loi n°8333.

Cet amendement se propose de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, qui est consacré à la mise en place ou au subventionnement par le gouvernement d'activités structurées de consultation et d'information. Ainsi, une disposition nouvelle relative à la sensibilisation des risques liés à la consommation de nicotine est ajoutée. En effet, il est tout aussi important que la population ait accès aux informations sur les sachets de nicotine, ils sont donc ajoutés à la suite des produits du tabac dans le deuxième tiret.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°2.

Amendement 9

Il est inséré un nouvel article 8 dans le même projet de loi qui prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** À la suite du paragraphe 4 de l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé de la manière suivante :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1^{er}, point 5. ;
2. dans les locaux visés aux paragraphes 1^{er}, point 6. ;
3. dans les enceintes sportives visées au paragraphe 1^{er}, point 12. ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à compléter l'article 6 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac qui définit les lieux dans lesquels il est interdit de fumer.



Les sachets de nicotine étant particulièrement attractifs pour les jeunes, le présent amendement se propose d'interdire la consommation de produits nicotiques dans les endroits spécifiquement fréquentés par des jeunes. Il s'agit en l'espèce de prévenir l'entrée dans la dépendance à la nicotine des jeunes et par conséquent de prévenir toute addiction liée à la consommation de tels produits.

La nicotine crée une dépendance psychique et physique qui s'installe progressivement de manière durable chez celui qui en consomme. Les sachets de nicotine présentent un risque de surexposition, voire d'intoxication à la nicotine pour les consommateurs. En effet, un sachet délivre une dose de nicotine jusqu'à vingt fois plus élevée qu'une cigarette classique. Une pochette consommée pendant 20 minutes équivaut en moyenne à 3 cigarettes fumées.

Chez les adolescents, l'exposition à la nicotine peut entraîner des conséquences négatives sur le développement cérébral. Le fort taux de nicotine contenu dans les sachets de nicotine peut nuire au développement normal du cerveau chez l'adolescent et elle peut provoquer des troubles de la mémoire et de l'attention². Enfin, le cerveau exposé à la nicotine dès le plus jeune âge peut devenir plus vulnérable à toutes sortes d'addictions et donc augmenter le risque de toxicomanie dans le futur³. Une étude sur les dangers de la consommation de pochettes à nicotine menée aux Pays-Bas par le « Dutch National Institute for Public Health and the Environment (RIVM) » abonde dans ce sens en concluant que les pochettes à nicotine « *contiennent suffisamment de nicotine pour avoir des effets sur le rythme cardiaque, pour induire et maintenir une dépendance à la nicotine et pour avoir un effet néfaste sur le développement du jeune cerveau.* »⁴. Une surconsommation de nicotine peut provoquer des nausées, des vomissements, des maux de tête et augmenter la fréquence cardiaque. Chez les enfants, une dose de 10 mg de nicotine peut déjà causer une intoxication grave pouvant conduire à une hospitalisation⁵. Le Danemark signale que les pochettes de nicotine sont utilisées majoritairement par les jeunes (12 % des 15-24 ans)⁶. Aux Pays-Bas, une enquête récente montre que 75 % des jeunes interrogés connaissent les pochettes à nicotine et 25 % les consomment. Parmi les enfants de moins de 12 ans, 1,2 % consomment des pochettes de nicotine⁷. Des matériaux d'emballage et les pochettes usagées se retrouvent dans les déchets scolaires, y compris dans les écoles primaires. La Belgique rapporte que « (...) *des signes et des plaintes parviennent également des écoles par le biais du service d'inspection. Une école a noté que les produits semblent populaires auprès des garçons et que l'aspect « être dur » entre en jeu ici. Les sachets à nicotine sont également échangés*

² Goriounova NA, Mansvelter HD. "Short- and long-term consequences of nicotine exposure during adolescence for prefrontal cortex neuronal network function". *Cold Spring Harb Perspect Med.* 2012 Dec 1.

³ Yuan M, Cross SJ, Loughlin SE, Leslie FM. "Nicotine and the adolescent brain". *J Physiol.* 2015 Aug 15.

⁴ Beoordeling van het nicotinegehalte in nicotinezakjes waarbij de Acute Reference Dose niet overschreden wordt : https://www.rivm.nl/sites/default/files/2021-11/FO_nicotinezakjes%20tox_20211101_def_anon.pdf

⁵ Centre antipoison belge : <https://www.centreatipoisons.be/professionnels-de-la-sant/articles-pour-professionnels-de-la-sant/la-cigarette-lectronique-et-le>

⁶ Novel tobacco and nicotine products and their effects on health : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2022/740068/IPOL_IDA\(2022\)740068_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2022/740068/IPOL_IDA(2022)740068_EN.pdf)

⁷ Exposé des motifs de l' Arrêté royal relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits similaires du 14 MARS 2023, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=23-03-24&numac=2023041247



entre eux dans les locaux de l'école. Selon les enseignants, les enfants qui ont consommé seraient moins attentifs en classe et plus irritables. »⁸. Pour enrayer ce phénomène, le projet d'amendement propose ainsi d'interdire la consommation de pochette de nicotine dans les endroits spécifiquement fréquentés par les enfants et les adolescents.

A cet effet, un paragraphe 5 est ajouté pour interdire la consommation de sachets de nicotine dans les établissements scolaires, les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans, sur les aires de jeux et les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis.

Amendement 10

L'actuel article 7 du même projet de loi devient le nouvel article 9 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe *2bis* nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

« (*2bis*) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent correspondre aux conditions suivantes :

a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre trente grammes et cinquante grammes doit constituer un multiple de cinq grammes ;

b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinquante grammes et cent grammes doit constituer un multiple de dix grammes ;

c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cent grammes et cinq-cents grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq grammes ;

d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinq-cents grammes et mille grammes doit constituer un multiple de cinquante grammes. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » ;

⁹ Voir note 8.



4° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachet de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 mg de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être inviolable.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire. ».

Commentaire

Les points 1° à 3° sont adaptés en tenant compte des observations du Conseil d'État.

Au point 2°, un second alinéa est ajouté à l'article 2*bis* afin de préciser les quantités des unités de conditionnement du tabac à rouler conformément à l'avis du Conseil d'État.

Le point 3° est modifié de façon à transposer strictement le contenu de la directive déléguée UE 2022/2100 précitée.

L'objectif de l'amendement est ensuite de réglementer au point 4° la mise sur le marché des sachets de nicotine.

Un nouveau paragraphe 4 est introduit dans l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac. Ce paragraphe interdit la mise sur le marché de certains types de pochette de nicotine contenant certains additifs comme la caféine ou le CBD. L'objectif est d'éviter que les sachets de nicotine deviennent plus attractifs pour les jeunes. Il est rappelé que la saveur mentholée et les arômes caractérisant (vanille, fraise, autres) ont été interdits dans les produits à base de tabac ordinaire pour restreindre l'attractivité des produits du tabac chez les jeunes et les non-fumeurs par la loi du 13 juin 2017 transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

En effet, l'utilisation d'arômes vient masquer la dangerosité du produit et rend le produit très attractif pour le consommateur. Il existe donc une réelle possibilité qu'un utilisateur de sachets de nicotine passe au snus ou à une autre forme de tabac oral. Le produit est ainsi présenté comme une friandise avec l'ajout



d'arômes fortement mentholés ou fruités, qui servent à attirer les jeunes consommateurs et à masquer le goût amer de la nicotine et des ingrédients. Pour enrayer ce phénomène, le projet propose d'interdire l'utilisation de certains arômes comme la caféine ou le CBD ainsi que les arômes facilitant l'absorption de nicotine.

Il est également proposé d'interdire les additifs facilitant l'absorption de nicotine. Le mode de consommation des pochettes de nicotine permet une absorption de la nicotine beaucoup plus rapide que par la consommation de produits du tabac.

Afin d'éviter tout risque d'intoxication à la nicotine, il est proposé d'interdire la mise sur le marché de sachets contenant plus de 0,048mg de nicotine.

En effet, l'Agence européenne de sécurité alimentaire (European Food Safety Agency) établit le seuil maximal de nicotine ingérable par jour à 0,0008 mg/kg de masse corporelle, soit 0,048 mg pour une personne de 60 kg⁹. De surcroît, ce seuil prend en considération les effets pharmacologiques de la nicotine sur le système cardiovasculaire¹⁰.

A l'instar de ce qui est prévu pour les cigarettes électroniques, le présent amendement se propose de prévoir que les sachets de nicotine soient munis d'un dispositif de sécurité pour enfants qui doit être inviolable. Cet amendement est inspiré de l'article 4*nonies*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, qui s'applique aux flacons de recharge et aux des cigarettes électroniques. Il s'agit de protéger les enfants contre une intoxication accidentelle à la nicotine.

Enfin, le présent amendement se propose d'imposer les mêmes normes d'hygiène dans la production de sachets de nicotine que pour les produits alimentaires. En effet, comme le mode de consommation des pochettes de nicotine s'apparente davantage à un « chewing gum » qu'à une cigarette classique, il est important d'assurer que ces produits ne soient pas contaminés par des champignons ou bactéries ce qui représenterait un risque pour la santé publique.

Amendement 11

L'actuel article 8 du même projet de loi devient le nouvel article 10 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit » sont remplacés par les termes « au paragraphe 1^{er} » ;

2° Le point (1) est supprimé ;

3° Au point (2), les termes « (2) A la fin du même paragraphe, » sont supprimés.

⁹ <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/33/2/193>

¹⁰ <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.286r>



Commentaire

Les auteurs suivent les observations du Conseil d'Etat sur ce point.

Amendement 12

Il est inséré un nouvel article 11 dans le même projet qui prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , d'un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe, formulée de la manière suivante :
« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « de sachets de nicotine, » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que ».

b) il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 2, libellé comme suit:

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Commentaire

Les jeunes constituent le principal public cible de l'industrie du tabac.

En vue notamment de la protection de ce groupe, le projet d'amendement se propose d'aligner la réglementation des sachets de nicotine sur celle en vigueur en ce qui concerne la publicité, l'interdiction de la vente aux mineurs, l'interdiction de la distribution à titre gratuit, l'interdiction de la vente à distance. Il est également prévu que les transactions réalisées à distance entre des professionnels et des commerçants ne sont pas visées par l'interdiction.



De surcroît, et toujours dans un objectif de protection de la jeunesse, cet amendement prévoit encore que le vendeur de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, ainsi que de sachets de nicotine, est tenu de demander, en cas de doute quant à la majorité du client, la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. Cet amendement est largement inspiré de l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement n°2.

Amendement 13

L'actuel article 9 du même projet de loi devient le nouvel article 12 du même projet de loi et cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 3bis paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « 3bis paragraphes 1^{er} et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article 4bis, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ». »

Commentaire

L'amendement a pour objet d'élargir le champ d'application des amendes également au nouveau paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, concernant l'obligation d'information des fabricants et importateurs de sachets de nicotine.

Amendement 14

L'actuel article 10 du même projet de loi devient le nouvel article 13 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4 de l'article 10bis nouveau de la même loi, les termes « Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal. » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la



recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation. » ;

2° A la suite du paragraphe 4 nouveau, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) Les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1^{er} et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi. ».

Commentaire

Le nouvel article 10*bis* de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, tel qu'introduit dans le cadre du projet de loi n°8333, est complété par un paragraphe 5.

Le paragraphe 4 est complété pour faire droit aux observations du Conseil d'État qui s'y est opposé formellement. Dans la mesure où l'Administration des douanes et accises doit pouvoir procéder rapidement à l'assermentation de nouveaux agents recrutés, le texte se propose de confier l'organisation de la formation professionnelle à cette même administration.

Le paragraphe 5 a pour objectif de confier aux médecins de la Direction de la Santé la mission de constater des infractions à la législation en matière de lutte contre le tabagisme. En effet, l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé prévoit que les médecins de la direction de la santé ont qualité d'officier de la police judiciaire pour constater les infractions aux lois et règlements en matière de santé publique.



Amendement 15

L'actuel article 11 du même projet de loi devient le nouvel article 14 du même projet de loi et cet article est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « A l'article 11 de la même loi, l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « L'article 11 de la même loi » ;

2° Le point (1) devient le point 1° et les termes « Les termes » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1^{er}, les termes » ;

3° Le point (2) devient le point 2° et les termes « Les termes » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1^{er}, les termes » ;

4° Un point 3° est inséré à la suite du point 2° et ce point est libellé comme suit :

« 3° il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 1^{er}, libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale. » ; »

5° Un point 4° est inséré à la suite du point 3° et ce point est libellé comme suit :

« 4° Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9. ».

Commentaire

Cet amendement se propose d'investir les agents municipaux, qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, d'une mission de police judiciaire qui consiste à constater le non-respect de l'interdiction de fumer dans les aires de jeux, prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Afin de pouvoir combattre de manière plus efficiente ce genre d'incivilités, il est prévu de permettre aux agents municipaux de verbaliser toute contravention à cette interdiction. Cette disposition, qui permettra notamment de faire plus de contrôles grâce à la proximité d'agents municipaux, est inspirée des dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui confient également certaines missions de police judiciaire à ces mêmes agents.

Amendement 16



L'actuel article 12 du même projet de loi devient le nouvel article 15 du même projet de loi et cet article est formulé comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur. »

Commentaire

La référence est adaptée.



Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Texte coordonné du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1. à 22. ;

2° Au nouveau point 16., les termes « ou à un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » ;

3° A la suite du nouveau point 22., sont ajoutés les points 23. à 44. formulés comme suit :

« 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;

24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;

25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;

26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;

27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;

28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;

29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo,

b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,

c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :

a) muni d'une cape extérieure en tabac,



b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;

31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;

32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;

33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;

34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;

35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;

36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;

37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;

38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;

39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;

40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;

41. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;



42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;

43. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;

44. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « , ou du sachet de nicotine, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou de sachets de nicotine » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ».

Art. 3. L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :



1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2, prenant la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 ;

c) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « , ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et « les informations » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;

b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre les termes « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » ;

3° Au paragraphe 4, est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Les études visées à l'alinéa 1^{er} visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;

b) produit un arôme caractérisant ;

c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. » ;

4° A la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes *4bis*, *4ter*, *4quater* et ~~*4quinquies*~~ qui sont libellés comme suit :

« (*4bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.



(4^{ter}) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

~~(4^{quater}) La direction peut faire évaluer le rapport prévu au paragraphe 4^{ter} par un organisme scientifique indépendant, en particulier ce qui concerne l'exhaustivité, la méthodologie employée et les conclusions de ce rapport. Une taxe de 5.000 euros est due pour toute évaluation prévue à l'alinéa 1^{er}. Cette taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

(4^{quater quinquies}) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant du présent article **relevant des paragraphes 4 à 4^{ter} du présent article** lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. »

Art. 4. L'article 3^{ter} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « ou sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;
- b) Au point a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;
- c) Au point b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;
- d) Au point e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. »

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « de tabac de pipe à eau » ;



2° A la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac de pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine et les nouveaux produits du tabac » sont insérés après les termes « tabac de pipe à eau ».

Art. 6. L'article 4*octies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. » ;

2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ».

~~Art. 6.~~ A l'article 4*nonies* de la même loi, paragraphe 3, les termes « contenant de la nicotine » sont supprimés.

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret et libellé comme suit : « -de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine ; » ;

2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ;

3° Au nouveau troisième tiret, les termes « ou des sachets de nicotine » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et « commercialisés ».

Art. 8. À la suite du paragraphe 4 de l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé de la manière suivante :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1^{er}, point 5. ;

2. dans les locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 6. ;



3. dans les enceintes sportives visées au paragraphe 1^{er}, point 12. »

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2bis nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

« (2bis) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent correspondre aux conditions suivantes :

a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre trente grammes et cinquante grammes doit constituer un multiple de cinq grammes ;

b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinquante grammes et cent grammes doit constituer un multiple de dix grammes ;

c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cent grammes et cinq-cents grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq grammes ;

d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinq-cents grammes et mille grammes doit constituer un multiple de cinquante grammes. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes ».

4° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachet de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 mg de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être inviolable.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire. »



Art. 10. A l'article 8 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

(1) A la première phrase, les termes « ainsi que de dispositifs chauffants » sont insérés à la suite des termes « nouveaux produits du tabac » ;

(2) A la fin du même paragraphe, une troisième phrase est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , d'un sachet de nicotine » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe, formulée de la manière suivante :
« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « ou des sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « de sachets de nicotine, » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que ».

b) il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 2, libellé comme suit:

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Art. 12. Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 3bis paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « 3bis paragraphes 1^{er} et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article 4bis, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 13. À la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article 10bis nouveau qui est libellé comme suit :



« Art. 10bis. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

~~(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.~~

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(5) Les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé,



sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3*bis*, paragraphes 1^{er} et 2, 3*ter*, 7 et 9 de la présente loi. »

Art. 14. A¹ L'article 11 de la même loi, l'~~alinéa 1^{er}~~ est modifié comme suit :

1° **À l'alinéa 1^{er}, les termes** ~~Les termes~~ « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » ;

2° **À l'alinéa 1^{er}, les termes** ~~Les termes~~ « l'article 4*bis*, paragraphe 2 et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de » ;

3° Il est inséré un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 1^{er}, libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale. » ;

4° Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9.

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.



Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Texte coordonné de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

(Extraits)

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en œuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) **1.** « produits du tabac », tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac qu'il soit ou non génétiquement modifié, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des cigarettes et produits à fumer qui sont destinés à un usage médicamenteux et qui sont présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

b) **2.** « tabacs à usage oral », tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible ;

c) **3.** « publicité », toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac ;

d) **4.** « parrainage », toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac ;

e) **5.** « établissement de restauration », tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement,

f) **6.** « débit de boissons », tout local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées ;

g) **7.** « produit du tabac sans combustion », un produit du tabac ne faisant appel à aucun processus de combustion, notamment le tabac à mâcher, à priser et à usage oral ;

h) **8.** « nouveau produit du tabac », un produit du tabac qui ne relève d'aucune des catégories suivantes : cigarette, tabac à rouler, tabac à pipe, tabac à pipe à eau, cigare, cigarillo, tabac à mâcher, tabac à priser ou tabac à usage oral ;



- ⌋) 9. « produit à fumer à base de plantes », un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion ;
- ⌋) 10. « produits du tabac à fumer », des produits du tabac qui ne sont pas des produits du tabac sans combustion ;
- ⌋) 11. « cigarette électronique », un produit ou tout composant de ce produit ou dispositif, y compris une cartouche, un réservoir et le dispositif dépourvu de cartouche ou de réservoir, qui peut être utilisé, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur ou l'inhalation de toute substance contenant ou non de la nicotine ; la cigarette électronique pouvant être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge et un réservoir ou au moyen d'une cartouche à usage unique ;
- ⌋) 12. « flacon de recharge », un récipient renfermant un liquide contenant ou non de la nicotine, qui est utilisé pour recharger une cigarette électronique ;
- ⌋) 13. « ingrédient », le tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans un produit fini du tabac ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles ;
- ⌋) 14. « émissions », les substances dégagées lorsqu'un produit du tabac ou un produit connexe est utilisé aux fins prévues, telles que les substances contenues dans la fumée ou celles qui sont libérées lors de l'utilisation d'un produit du tabac sans combustion ;
- ⌋) 15. « niveau maximal » ou « niveau d'émission maximal », la teneur ou l'émission maximale, y compris égale à zéro, d'une substance présente dans un produit du tabac, mesurée en milligrammes ;
- ⌋) 16. « additif », une substance autre que du tabac, qui est ajoutée à un produit du tabac **ou à un sachet de nicotine**, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur ;
- ⌋) 17. « emballage extérieur », tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement ; les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;
- ⌋) 18. « unité de conditionnement », le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché ;
- ⌋) 19. « tabac à pipe à eau », un produit du tabac pouvant être consommé au moyen d'une pipe à eau. Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, le tabac à pipe à eau est réputé être du tabac à fumer. Si un produit peut être utilisé à la fois dans une pipe à eau et comme tabac à rouler, il est réputé être du tabac à rouler ;
- ⌋) 20. « arôme caractérisant », une odeur ou un goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de menthol ou de vanille, et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac ;



- ⚡ 21. « aire de jeux », tout espace spécialement aménagé et équipé pour être utilisé, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux ;
- ⚡ 22. « fumer », le fait d'aspirer la fumée dégagée par la combustion d'un produit du tabac ou la vapeur d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.
- 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;**
- 24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;**
- 25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;**
- 26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;**
- 27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;**
- 28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;**
- 29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :**
- a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo,
 - b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle,
 - c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
- 30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :**
- a) muni d'une cape extérieure en tabac,
 - b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;
- 31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;**
- 32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;**



33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;
34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;
39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;
40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
41. « dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;
42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;
43. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;
44. « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.



Art. 3. (1) La publicité en faveur du tabac, de ses produits, de ses ingrédients, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, **ou des sachets de nicotine**, ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac ou d'une cigarette électronique ou d'un flacon de recharge **ou des sachets de nicotine** sont interdites.

Cette interdiction englobe l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ou de la cigarette électronique ou du flacon de recharge, **ou du sachet de nicotine**, ainsi que l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac ou de la cigarette électronique **ou de sachets de nicotine**.

Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède :

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème ;

- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac, ou de ses produits ou des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas :

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des flacons de recharge réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac et des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits du tabac, **des sachets de nicotine**, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge et, dans les commerces ne



comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits du tabac, **des sachets de nicotine**, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

La publicité autorisée en vertu de l’alinéa qui précède ne peut être effectuée qu’au moyen d’affiches et de panneaux réclames. Elle ne peut s’adresser spécialement à un public de mineurs, ni faire usage d’arguments axés sur la santé, ni comporter un texte, une dénomination ou un signe figuratif laissant croire qu’un produit particulier est moins nocif qu’un autre, ni contenir une représentation d’une personne connue du grand public.

(5) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac ou de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge **ou des sachets de nicotine** est interdite.

Art. 3bis. (1) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la Direction de la santé ; ci-après « la direction » une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient inclus dans le produit du tabac, ainsi que les niveaux d’émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone.

Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques ou de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits.

Les fabricants ou les importateurs informent également la direction si la composition d’un produit est modifiée de telle sorte que cela a une répercussion sur l’information communiquée au titre du présent article.

Pour un produit du tabac nouveau ou modifié, **ainsi que pour un nouveau produit nicotinique**, les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché de ce produit.

(2) La liste mentionnée au paragraphe 1^{er} est accompagnée d’une déclaration qui comporte des informations portant notamment sur le statut des ingrédients au regard du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, les données toxicologiques, les effets sur la santé du consommateur, l’effet de dépendance des ingrédients, la raison de l’utilisation des ingrédients, ainsi qu’une description générale des additifs utilisés et leurs propriétés.

(3) Les fabricants et les importateurs de produits du tabac, **ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine**, communiquent à la direction les études internes et externes concernant le marché et les préférences des groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels, en matière d’ingrédients et d’émissions, ainsi que des synthèses d’études en vue du lancement de nouveaux produits. Ils déclarent annuellement, avant la fin du premier trimestre, à la direction le volume de leurs ventes pour l’année écoulée, par marque et par type, exprimé en nombre de cigarettes/cigares/cigarillos, **en nombre de sachets de nicotine** ou en kilogrammes.



(4) Au plus tard dix-huit mois après l'inscription d'un additif sur la liste prioritaire établie suivant décision d'exécution prévue à l'article 6 de la directive 2014/40/UE du 3 avril 2014, les fabricants et les importateurs soumettent à la direction les études approfondies qu'ils ont réalisées concernant cet additif.

Les études dont il est question à l'alinéa 1^{er} visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;

b) produit un arôme caractérisant ;

c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou

d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés.

(4bis) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(4ter) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses ef La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(4quater) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant des paragraphes 4 à 4ter du présent article lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur.

(5) Les fabricants et importateurs sont tenus de mentionner parmi les informations qu'ils communiquent conformément au paragraphe 1er, celles qu'ils estiment relever du secret commercial.

(6) Pour les substances autres que le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone émises par les cigarettes et pour les substances émises par les produits du tabac autres que les cigarettes, les fabricants et les importateurs indiquent les méthodes de mesure des émissions employées.

Art. 3ter. (1) L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit du tabac ou sachet de nicotine ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui :



- a) contribue à la promotion d'un produit du tabac **ou de la nicotine** ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de ce produit ; les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac ;
- b) suggère qu'un produit du tabac, **qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique** donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie ;
- c) évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci ;
- d) ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique ;
- e) suggère qu'un produit du tabac, **qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique** donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

(2) Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent aucun avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion ou d'autres offres similaires.

(3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, doivent également porter les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites.

Art. 4. (1) Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler et , de tabac à pipe à eau, **des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac** porte un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur d'un produit du tabac à fumer autre que les cigarettes, le tabac à rouler et , le tabac à pipe à eau, **les sachets de nicotine et les nouveaux produits du tabac** porte un avertissement général et un message d'avertissement spécifique.

Le contenu de l'avertissement général, des messages d'information, du message d'avertissement spécifique et des avertissements sanitaires combinés, les langues employées, les modalités d'impression et de présentation, ainsi que la surface des différentes unités de conditionnement et emballages extérieurs visés à l'alinéa 1^{er} couverte par les avertissements et messages sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone sont fixés par règlement grand-ducal qui fixe en outre les méthodes de mesure de ces émissions.

Les mesures des émissions visées à l'alinéa 1^{er} sont vérifiées par le Laboratoire national de santé ou par tout laboratoire agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ces laboratoires, qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac et ne sont pas contrôlés, ni directement ni indirectement par



celle-ci, sont contrôlés par la direction. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'agrément et de contrôle de ces laboratoires.

(...)

Art. 4octies. (1) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge sont tenus de soumettre une notification à la direction concernant tout produit de ce type qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché.

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} est soumise sous forme électronique six mois avant la date prévue de mise sur le marché. Une nouvelle notification doit être soumise pour toute modification substantielle du produit.

(3) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit contenir, selon qu'elle concerne une cigarette électronique ou un flacon de recharge, les informations suivantes :

a) le nom et les coordonnées du fabricant, d'une personne physique ou morale responsable au sein de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'importateur dans l'Union européenne ;

b) une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit et des émissions résultant de l'utilisation de ce produit, par marque et par type, avec leurs quantités ;

c) les données toxicologiques relatives aux ingrédients et aux émissions du produit, y compris lorsqu'ils sont chauffés, en ce qui concerne en particulier leurs effets sur la santé des consommateurs lorsqu'ils sont inhalés et compte tenu, entre autres, de tout effet de dépendance engendré ;

d) les informations sur le dosage et l'inhalation de nicotine dans des conditions de consommation normales ou raisonnablement prévisibles ;

e) une description des composants du produit, y compris, le cas échéant, du mécanisme d'ouverture et de recharge de la cigarette électronique ou du flacon de recharge ;

f) une description du processus de production, en indiquant notamment s'il implique une production en série, et une déclaration selon laquelle le processus de production garantit la conformité aux exigences du présent article ;

g) une déclaration selon laquelle le fabricant et l'importateur assument l'entière responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit lors de sa mise sur le marché et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles ;

h) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1^{er}.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.



(5) Lorsque la direction considère que les informations présentées sont incomplètes, elle est habilitée à demander qu'elles soient complétées.

(6) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge soumettent chaque année à la direction :

a) des données exhaustives sur les volumes de vente, par marque et par type de produit ;

b) des informations sur les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes, les non-fumeurs et les principaux types d'utilisateurs actuels ;

c) le mode de vente des produits ;

d) des synthèses de toute étude de marché réalisée à l'égard de ce qui précède, y compris leur traduction en anglais.

La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac.

(7) Les fabricants et les importateurs de cigarettes électroniques et de flacons de recharge mettent en place et tiennent à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine.

Si l'un de ces opérateurs économiques considère ou a des raisons de croire que les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge qui sont en sa possession et qui sont destinés à être mis sur le marché ou sont mis sur le marché ne sont pas sûrs, ne sont pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes à la présente loi, cet opérateur économique prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit concerné en conformité, le retirer ou le rappeler, le cas échéant.

Dans ces cas, l'opérateur économique est tenu d'informer immédiatement la direction en précisant en particulier les risques pour la santé humaine et la sécurité, toute mesure corrective prise, ainsi que les résultats de ces mesures correctives.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux opérateurs économiques par la direction sur tout aspect touchant à la sécurité et à la qualité ou à tout effet indésirable éventuel des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge.

8) Sur demande de la Commission ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission et des autres États membres de l'Union européenne.

(9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la



Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose.

(...)

Art. 5. Le Gouvernement met en place ou subventionne des activités structurées de consultation et d'information, ayant pour mission :

- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac ;
- de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine ;**
- de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac **ou des sachets de nicotine** commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives ;
- d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Des informations de nature sanitaire en rapport avec le tabagisme et une éducation à la santé sont dispensées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Art. 6. (1) Il est interdit de fumer :

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers ;
2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors ;
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales ;
4. dans les pharmacies ;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte ;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis ;
7. dans tous les établissements couverts où sont pratiqués des sports ou des activités de loisirs ;
8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent ;
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public ;
10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
11. dans tout moyen collectif de transport de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement ;
12. dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive ;



13. a) dans les établissements de restauration,
- b) dans les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries ;
14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés ;
15. dans les galeries marchandes ou commerciales et les salles d'exposition ouvertes au public ;
16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires ;
17. dans les débits de boissons ;
18. dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors.
19. dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis.

(2) L'interdiction dont question au point 1 du paragraphe 1^{er} ne vaut pas dans des fumeurs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant d'un établissement hospitalier ainsi que dans des zones fumeurs aménagées en plein air.

Exception faite de fumeurs aménageables à l'intérieur de services psychiatriques fermés, un seul fumeur peut être admis par établissement hospitalier. Ce fumeur devra être localisé à distance des services et aménagé de façon à ce que la fumée de tabac n'atteigne ni le personnel ni le public. L'accès aux fumeurs est strictement réservé aux patients hospitalisés qui en font la demande.

Une seule zone fumeurs aménagée en plein air peut être admise par établissement hospitalier. Cette zone fumeurs doit être séparée de toute zone d'accès de l'établissement hospitalier. Elle doit être clairement signalée comme espace réservé aux fumeurs.

(3) Pour les lieux dont question aux points 13 a), 17 et 18 du paragraphe 1^{er}, un fumeur peut être installé dans un local isolé à part dans lequel l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.

Le fumeur doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air.

Le fumeur doit être conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis du non-fumeur et ne peut être une zone de transit.

Les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air ainsi que les conditions visées à l'alinéa ci-dessus seront fixées par règlement grand-ducal.

La superficie du fumeur ne peut excéder trente pour cent de la superficie totale du local tel que défini aux points e) et f) de l'article 2 respectivement des locaux visés au point 18 du paragraphe 1^{er}.



Le fumoir doit être clairement identifié comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs d'avoir accès au fumoir.

Aucune prestation de service ne peut être délivrée dans le fumoir. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.

L'exploitation du fumoir est soumise à l'autorisation préalable du ministre, qui ne l'accorde sur rapport de la direction de la Santé que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées.

(4) Un panneau avertissant sur les risques encourus par le tabagisme passif doit être placé visiblement à l'entrée des fumoirs et zones fumeurs dont question aux paragraphes 2 et 3.

(5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1^{er}, point 5. ;

2. dans les locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 6. ;

3. dans les enceintes sportives visées au paragraphe 1^{er}, point 12.

Art. 7. (1) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

(2) La mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de vingt **et de plus de cinquante** cigarettes, ainsi que des contenants de moins de trente **et de plus de mille** grammes de tabac à rouler, quel que soit leur conditionnement, sont interdites.

(2bis) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent correspondre aux conditions suivantes :

a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre trente grammes et cinquante grammes doit constituer un multiple de cinq grammes ;

b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinquante grammes et cent grammes doit constituer un multiple de dix grammes ;

c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cent grammes et cinq-cents grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq grammes;



d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinq-cents grammes et mille grammes doit constituer un multiple de cinquante grammes. » ;

(3) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de produits du tabac :

a) contenant un arôme caractérisant particulier ;

b) contenant tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur intensité de combustion ;

c) contenant des vitamines ou d'autres additifs laissant entendre qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;

d) contenant de la caféine, de la taurine ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ;

e) contenant des additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions de fumée ;

f) contenant des additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ;

g) contenant des additifs qui, sans combustion, ont des propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine ;

h) contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion. Les filtres, le papier et les capsules ne doivent pas contenir de tabac ni de nicotine.

Les produits du tabac autres que les cigarettes, **les produits du tabac chauffés** et le tabac à rouler sont exemptés des interdictions visées aux points a) et h).

(4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachet de nicotine contenant soit :

a) plus de 0,048 mg de nicotine par sachet ;

b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;

c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être inviolable.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.



Art. 8. (1) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent une notification à la direction six mois avant la date prévue de mise sur le marché de tels produits. Cette notification est soumise sous forme électronique. Elle est assortie d'une description détaillée du nouveau produit du tabac concerné ainsi que des instructions de son utilisation. **La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article.**

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} doit contenir les informations suivantes :

a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions et leurs niveaux, conformément à l'article 4 ;

b) les études scientifiques disponibles sur la toxicité, l'effet de dépendance et l'attractivité du nouveau produit du tabac, en particulier du point de vue de ses ingrédients et de ses émissions ;

c) les études disponibles, leur synthèse et les analyses de marché au sujet des préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels ;

d) d'autres informations utiles disponibles, notamment une analyse risques/bénéfices du produit, ses effets attendus sur l'arrêt de la consommation de tabac, ses effets attendus sur l'initiation à la consommation de tabac ainsi que des ;

e) la preuve du paiement de la taxe prévue au paragraphe 4.

(3) Les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac soumettent à la direction toute information nouvelle ou actualisée sur les études, recherches et autres informations visées au paragraphe 2, points b) à d). La direction peut exiger des fabricants ou des importateurs de nouveaux produits du tabac qu'ils procèdent à des essais supplémentaires ou qu'ils présentent des informations complémentaires.

(4) Une taxe de 5.000 euros est due pour toute notification visée au paragraphe 1^{er}. La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

(5) La mise sur le marché de nouveaux produits du tabac est soumise à autorisation préalable à délivrer par le ministre sur avis de la direction.

Art. 9. (1) La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac, **d'un sachet de nicotine** ou d'une cigarette électronique ou d'une recharge sont interdites.

(2) Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du tabac et des produits du tabac, **des sachets de nicotine**, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis. **En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.**



(3) Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, **ou des sachets de nicotine**, est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis d'avoir accès auxdits appareils.

(4) Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac, ainsi que des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

(5) Est interdite la vente à distance de produits du tabac, **de sachets de nicotine**, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge, y compris lorsque l'acquéreur est situé à l'étranger.

Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance.

Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants.

Art. 10. Les infractions aux dispositions des articles 3, *3bis* paragraphes 1^{er} et 2, *3ter*, *4bis* paragraphe 1^{er}, *4ter* paragraphe 5, *4quinquies*, *4sexies*, *4septies*, *4octies* paragraphes 1^{er}, 6 et 7, de l'article *4nonies* et des articles 7, 8 paragraphe 1^{er} et de l'article 9 de la présente loi, ainsi que les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de ses articles 4 et *4sexies*, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de **l'article 4bis, paragraphe 2 et de l'article 6** de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

L'exploitant d'un des établissements visés au paragraphe (1) sous 13 a), 17 et 18 de l'article 6, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité, est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumoir clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 10bis. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.



(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

(4) Les fonctionnaires de l'ADA visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(5) Les médecins de la Direction de la santé, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3bis, paragraphes 1^{er} et 2, 3ter, 7 et 9 de la présente loi. »

Art. 11. En cas de ~~contraventions~~ **d'infractions** punies conformément aux dispositions de l'article 4bis, **paragraphe 2 et de** l'article 6 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.



L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes ;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 10 alinéa 2.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(...)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Projet de loi ou amendement : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le but du projet est de diminuer la prévalence tabagique au Luxembourg (principalement chez les tranches d'âges les plus

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non



5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Dans le cas des cigarettes électroniques à usage unique, les batteries constituent une source importante de pollution à cause

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	2	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	2	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	5	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	3	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	5	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	4	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	3	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	3	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	3	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	1	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	1	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	2	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	2	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	2	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

16

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2024
2. 8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
 - Désignation d'un rapporteur
3. Motion de M. Sven Clement relative au contrôle et à l'interdiction de la vente de produits à base de tabac ou de nicotine aux mineurs (19 mars 2024)
4. Dernières évolutions concernant l'accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Mars Di Bartolomeo, M. Franz Fayot, remplaçant M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hengel, Mme Françoise Kemp, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Tom Rausch, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement, auteur de la motion relative au contrôle et à l'interdiction de la vente de produits à base de tabac ou de nicotine aux mineurs (19 mars 2024)

*

Présidence : M. Max Hengel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai 2024

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

En guise d'introduction, Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, rappelle que le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 octobre 2023 par la ministre de la Santé de l'époque. Il souligne que le tabagisme représente toujours la première cause de décès évitable au sein de l'Union européenne et juge nécessaire de prendre des mesures afin de réagir à la mise sur le marché de nouveaux produits nicotiques.

Par la suite, Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Elle annonce d'emblée que les derniers chiffres en matière de tabagisme seront présentés le même jour lors d'une conférence de presse organisée conjointement avec la Fondation Cancer. Selon les dernières statistiques en la matière, le pourcentage global des fumeurs au Luxembourg est passé de 28 % en 2022 à 27 % en 2023, avec un taux plus élevé dans les tranches d'âge des jeunes, d'où la nécessité de prendre des mesures renforcées pour protéger cette population.

Madame la Ministre précise que le projet de loi déposé par le Gouvernement précédent vise à transposer la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, ceci afin de répondre à l'évolution notable de la situation concernant ce type de produits. Il est, partant, prévu d'inscrire dans la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, d'une part, une obligation pour les nouveaux produits du tabac de porter des avertissements sanitaires sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs et, d'autre part, une interdiction d'arômes et d'additifs pour les nouveaux produits du tabac à l'instar de ce qui s'applique déjà pour les cigarettes. En outre, le projet de loi prévoit de parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes.

Dans son avis du 29 mars 2024, le Conseil d'État note que le projet de loi sous examen va sur certains points au-delà des exigences de la directive 2014/40/UE précitée et que l'entrée en vigueur des dispositions en question ne

trouvera son application que sous réserve de l'approbation de la Commission européenne. En outre, la Haute Corporation émet un certain nombre d'oppositions formelles, soit pour transposition incorrecte de la directive 2014/40/UE précitée, soit pour contrariété à la Constitution.

Lors de sa réunion du 8 mai 2024, le Conseil de gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux visant à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité et à faire en sorte que le projet de loi transpose la directive et rien que la directive. Ces amendements gouvernementaux, qui ont été soumis à la Chambre des Députés en date du 17 mai 2024, visent encore à insérer de nouvelles dispositions dans la loi précitée du 11 août 2006 afin de réglementer la commercialisation des sachets de nicotine. Madame la Ministre précise à cet égard que la Belgique et les Pays-Bas ont procédé à une interdiction totale de la vente de ces produits. En Allemagne, les sachets de nicotine sont soumis à une stricte réglementation dans la mesure où ils sont considérés comme des denrées alimentaires ; le seuil maximal de nicotine y est fixé à 0,048 mg par sachet de nicotine. En France, une proposition de loi visant à interdire les pochettes de nicotine a été déposée en juin 2023, mais la procédure législative n'a pas encore abouti.

Le Gouvernement en conseil a discuté de cette question en janvier 2024 et a décidé de ne pas procéder à une interdiction pure et simple des sachets de nicotine, mais de plutôt s'inspirer de l'Allemagne en procédant à une réglementation de ces produits. Il a été jugé pertinent d'inscrire cette réglementation dans la loi précitée du 11 août 2006. En effet, la mise sur le marché de sachets de nicotine semble constituer une tentative de l'industrie du tabac de contourner les dispositions de ladite loi et de générer une dépendance à la nicotine notamment chez les jeunes en créant l'impression que les sachets de nicotine sont moins nuisibles pour la santé que les produits du tabac. S'il est vrai que les pochettes de nicotine sont moins susceptibles d'augmenter le risque de cancer, force est pourtant de constater que la nicotine crée une dépendance psychique et physique qui s'installe progressivement et de manière durable chez celui qui en consomme.

Vu le risque non négligeable que les sachets de nicotine présentent pour la santé, le Gouvernement entend les soumettre à des restrictions similaires à celles des produits du tabac en ce qui concerne les obligations d'étiquetage et de notification, ainsi que les interdictions en matière de publicité, de vente aux mineurs d'âge, de distribution gratuite et de vente à distance. En outre, il est prévu d'interdire l'utilisation de certains arômes facilitant l'absorption de nicotine. Afin d'éviter tout risque d'intoxication à la nicotine, il est proposé d'interdire la mise sur le marché de sachets contenant plus de 0,048 mg de nicotine, ceci à l'instar de l'Allemagne. En effet, l'Agence européenne de sécurité alimentaire établit le seuil maximal de nicotine ingérable par jour à 0,0008 mg/kg de masse corporelle, soit 0,048 mg pour une personne de 60 kg.

Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires 8333/00, 8333/03 et 8333/04.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur François Bausch (*de la sensibilité politique déi gréng*) indique que son parti politique est d'accord pour créer un cadre légal permettant de contrôler la vente et la consommation de sachets de nicotine plutôt que de

procéder à une interdiction pure et simple de ces produits, une interdiction étant susceptible d'encourager le commerce illicite et les marchés parallèles. Cela étant, l'orateur estime que le prix des sachets de nicotine sera le facteur déterminant dans les efforts visant à enrayer leur consommation notamment chez les jeunes primo-usagers. À cet égard, il se renseigne sur le taux d'accise s'appliquant aux pochettes de nicotine et exprime l'espoir que le Gouvernement ne poursuivra pas le but de créer une nouvelle niche fiscale grâce à un taux d'accise nettement inférieur à celui qui est appliqué dans les pays limitrophes concernés.

Monsieur Gérard Schockmel (du groupe politique DP) se rallie à la question de Monsieur Bausch relative au taux d'accise.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP) se demande pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas procéder à une interdiction des sachets de nicotine en s'inspirant de l'exemple de la Belgique et des Pays-Bas. En outre, il souhaite savoir si la réglementation des sachets de nicotine sera calquée sur celle des produits du tabac. Dans ce contexte, l'orateur juge opportun de procéder à un contrôle plus strict du respect de la disposition visant à limiter la publicité des produits du tabac à l'intérieur des débits de tabac¹ qui, selon l'intervenant, serait contournée grâce à l'utilisation d'écrans de télévision placés derrière le comptoir de vente. L'orateur fait encore remarquer que les fabricants et distributeurs de sachets de nicotine ont adopté des stratégies de commercialisation agressives pour vendre leurs produits spécialement aux jeunes. En effet, une distribution gratuite de sachets de nicotine a pu être observée dans certains débits de tabac, alors que ces pochettes sont souvent présentées comme des friandises et portent des noms susceptibles d'attirer une clientèle jeune et sportive. Il semble par ailleurs que la consommation de sachets de nicotine est devenue un phénomène répandu dans le monde sportif. Enfin, l'orateur juge primordial d'appliquer un taux d'accise suffisamment élevé pour créer un effet dissuasif et de renoncer à la mise en place d'une nouvelle niche fiscale au détriment de la santé publique. Dans ce contexte, l'orateur se renseigne sur les taux d'accise appliqués au Luxembourg et dans les pays limitrophes concernés.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise dans sa réponse que le taux d'accise spécifique s'appliquant aux sachets de nicotine s'élève à 22,0000 euros par 1 000 grammes et que le taux de TVA est fixé à 17 %, et ce conformément à la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024. L'oratrice indique que le tabac à chauffer fait également partie des nouveaux produits assimilés aux tabacs manufacturés qui sont désormais soumis à taxation au Luxembourg et que le taux d'accise spécifique appliqué à ce produit s'élève à 16,8000 euros par 1 000 grammes. Force est donc de constater que le taux d'accise sur les sachets de nicotine est plus élevé que celui qui s'applique au tabac à chauffer. En ce qui concerne le taux d'accise appliqué dans d'autres pays, Madame la Ministre se déclare prête à fournir ces chiffres aux membres de la commission parlementaire à l'issue de la présente réunion.

Madame la Ministre précise encore que le Conseil de gouvernement est rapidement tombé d'accord pour emprunter la voie de la réglementation plutôt que de procéder à une interdiction des sachets de nicotine, étant donné que ces produits sont en vente libre dans les régions limitrophes et donc accessibles aux consommateurs luxembourgeois. Elle rappelle que les pochettes de nicotine sont soumises aux mêmes restrictions que les produits

¹ Article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 11 août 2006.

du tabac. Il est ainsi prévu d'interdire la vente de sachets de nicotine et leur distribution à titre gratuit aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis. Il est également prévu d'interdire la consommation de sachets de nicotine dans les établissements scolaires, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, ainsi que dans les aires de jeux et les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de seize ans accomplis, y exerçant une activité sportive.

Monsieur Mars Di Bartolomeo estime que c'est à la demande expresse d'un fabricant de sachets de nicotine que le Gouvernement a décidé d'emprunter la voie de la réglementation plutôt que de procéder à leur interdiction. Il constate en outre que le Gouvernement a décidé de s'aligner sur un pays limitrophe, en l'occurrence l'Allemagne, alors que la future loi luxembourgeoise pourrait inciter les consommateurs en provenance des autres régions limitrophes à venir acheter des sachets de nicotine au Luxembourg, ceci d'autant plus que le taux d'accise spécifique de 22,0000 euros par 1 000 grammes semble être peu élevé si l'on considère le faible poids d'un sachet de nicotine. Enfin, l'orateur donne à considérer que l'utilisation de sachets de nicotine risque d'accroître le phénomène du *littering* et de créer des problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire dans la mesure où les sachets utilisés contiennent des gouttelettes de salive.

Monsieur Gérard Schockmel salue le fait que les sachets de nicotine seront soumis à une interdiction de publicité, tout en se renseignant sur les possibilités de contrôler une telle interdiction sur les réseaux sociaux. En effet, les discussions sur les réseaux sociaux risquent d'être infiltrées par des *social bots* qui pourraient être utilisés pour vanter les prétendus bienfaits des sachets de nicotine. Dans le même ordre d'idées, l'orateur se demande comment l'État peut garantir que des sachets de nicotine ne seront pas distribués gratuitement dans les alentours des établissements scolaires.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie au dispositif mis en place pour contrôler les dispositions actuelles de la loi précitée du 11 août 2006 et qui implique notamment l'Administration des douanes et accises et la Direction de la santé. Elle rappelle que la consommation de sachets de nicotine sera interdite dans les établissements scolaires au même titre que celle de produits du tabac, même si la consommation d'un sachet de nicotine se fait de façon plus discrète que celle d'une cigarette et est dès lors plus difficilement contrôlable. Ceci dit, Madame la Ministre estime que les directions des établissements scolaires sont suffisamment bien outillées pour sensibiliser et contrôler leurs élèves et pour intervenir le cas échéant.

Monsieur Mars Di Bartolomeo reprend la parole pour indiquer que les sachets de nicotine sont utilisés par certains sportifs en amont des compétitions grâce à leur effet stimulant et leur mode de consommation discret et que l'Agence mondiale antidopage est en train de suivre cette problématique de près, comme l'a confirmé Monsieur le Ministre des Sports dans sa réponse à une question parlementaire afférente de l'orateur.²

Le représentant du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale précise que le ministère a abordé cette problématique avec l'Agence luxembourgeoise antidopage afin d'identifier des pistes pour sensibiliser les sportifs sur les dangers de la consommation de sachets de nicotine.

² Question parlementaire n° 624 du 17 avril 2024.

Enfin, Monsieur François Bausch propose d'intégrer dans la loi une disposition selon laquelle le prix des sachets de nicotine ne doit pas être plus bas au Luxembourg que dans les pays limitrophes concernés et d'appliquer un taux d'accise suffisamment élevé pour créer un effet dissuasif.

*

Le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, Monsieur Max Hengel, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Suite à une proposition de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, il est convenu d'inviter la Fondation Cancer à venir présenter en commission sa stratégie « *Génération sans tabac* », ceci dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique. Le secrétariat de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale fera le nécessaire pour organiser une telle réunion.

3. Motion de M. Sven Clement relative au contrôle et à l'interdiction de la vente de produits à base de tabac ou de nicotine aux mineurs (19 mars 2024)

Pour des raisons d'ordre organisationnel, il est convenu de reporter ce point à une réunion ultérieure de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

4. Dernières évolutions concernant l'accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise qu'elle ne dispose pas de nouvelles informations sur l'état d'avancement des négociations de l'Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies. Ce dernier devrait être adopté lors de l'Assemblée mondiale de la santé qui s'ouvrira le 27 mai 2024 à Genève et à laquelle participera Madame la Ministre.

En réponse à une question afférente de Monsieur Gérard Schockmel, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale confirme que les dispositions controversées sur la propriété intellectuelle et la création de nouveaux fonds financiers figurent toujours dans la dernière version du texte et que rien n'est approuvé tant que tout n'est pas approuvé.

Monsieur Gérard Schockmel souhaite encore savoir s'il y a des pays européens qui ont l'intention de ne pas signer dans un premier temps l'accord mondial sur les pandémies et de céder ainsi à la pression exercée par une partie de l'opinion publique opposée à toute réglementation dans ce domaine.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique qu'il est prématuré pour les États membres de se prononcer sur cette question par souci d'être accusés d'avoir provoqué un échec des négociations.

Après discussion, il est convenu de revenir sur cette question lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

5. Divers

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale annonce son intention de déposer sous peu un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, qui viendra à échéance le 30 juin 2024.

En attendant l'entrée en vigueur d'une loi « *santé publique* » générique, il s'avère en effet nécessaire de prolonger les dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il s'agit notamment de maintenir la base de données relative aux vaccinations contre la Covid-19 administrées au Luxembourg afin de pouvoir traiter les éventuelles réclamations en cas de préjudice lié à la vaccination. En outre, il convient de maintenir la permission du port du masque dans certains lieux dans lesquels la dissimulation du visage est normalement interdite en vertu de l'article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »).

Il est prévu de prolonger la loi précitée du 17 juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2026.

Afin d'éviter un vide juridique, il faut procéder au vote du projet de loi avant le 30 juin 2024.

Monsieur Gérard Schockmel demande des précisions sur la règle instaurée pendant la pandémie Covid-19 et selon laquelle une enseignante enceinte peut, le cas échéant, bénéficier d'une dispense de service dès le début de la grossesse. L'orateur renvoie dans ce contexte à la situation dans les établissements hospitaliers où le personnel soignant, contrairement au personnel médical, peut également bénéficier d'une dispense de service dans le cadre de l'application des dispositions du Code du travail concernant l'emploi de personnes enceintes ; il donne à considérer que cette pratique est susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'organisation des services hospitaliers.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique que les dispositions sur le congé de maternité sont en train d'être analysées suite à la réclamation de plusieurs employeurs qui ont signalé le fait qu'un nombre important de salariées enceintes présente une déclaration d'incapacité de travail dès le début de la grossesse.

En réponse à une question afférente de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale indique qu'il n'a pas encore été possible de changer la plage fixe assignée à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale afin d'éviter tout chevauchement avec les réunions du Conseil de gouvernement. Des efforts continuent d'être déployés pour trouver une solution satisfaisante.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8333/05



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
ENTRÉE LE
14 JUIN 2024
No.

Luxembourg, le 12 juin 2024

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé

L-2935 Luxembourg

N. réf.: S240831/VB-ps (E240854)
V. réf.: 848xd2b71

Objet : Avis du Collège médical aux amendements gouvernementaux au Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Madame la Ministre,

Dans le prolongement de son avis précédent, le Collège médical prend connaissance des amendements gouvernementaux proposés au projet mentionné.

Ces amendements visent, d'une part, à tenir compte des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mars 2024 par rapport au projet initial, et d'autre part, à réglementer la commercialisation des sachets de nicotine.

Étant donné les risques que ces sachets posent pour la santé, il est envisagé de les soumettre à des obligations similaires à celles des produits du tabac, notamment en matière d'étiquetage et de notifications.

Les interdictions en matière de publicité, de vente aux mineurs, de distribution gratuite et de vente à distance sont également concernées.

Ces amendements, qui visent également à améliorer la lisibilité des textes et à assurer une meilleure sécurité juridique, rencontrent l'adhésion du Collège médical.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr David HECK

Le Président,
Dr Robert WAGENER